

**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU CCAS
POUR L'ANNÉE 2022**



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE MANDRES-LES-ROSES
SEANCE DU 19 MARS 2022

Date de convocation : 15/03/2022

Membres en exercice : 16

Présents : 9

Votants : 13

L'an deux mil vingt deux, le samedi dix-neuf mars, à dix heures trente minutes, le Conseil d'administration légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Madame Elisabeth JEGU Vice-présidente.

Étaient présents, nommés par le Maire et formant la majorité des membres en exercice

Madame Elisabeth JEGU, Vice-Présidente du CCAS,

Pierre HOUDEBINE, Isabelle HAMÉL, Janine ANDRIEU, Georges MARTINS, Véronique DERIDDER, Jocelyne FRINGARD, Léonard NZOLVONDA, Catherine GRAMPEIX.

Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Yves THOREAU à Elisabeth JEGU, Stéphane DEYSINE à Georges MARTINS, Régine LANGLOIS à Janine ANDRIEU, Jean-Claude ANGLO à Pierre HOUDEBINE.

Absents non excusés : Fernande PACCOT, Patrick LUSON, Marie VANDERHAGEN.

A été élu(e) secrétaire : Véronique DERIDDER.

OBJET : CONVENTION D'ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la convention d'adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CCAS de Mandres-les-Roses n°17-2020 du 12 décembre 2020 autorisant la procédure de marché public engagée par le CIG petite couronne, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée,

Considérant qu'il est dans l'intérêt du CCAS de signer cette convention d'assurance des risques statutaires,

Par 13 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1^{er} : Approuve la convention du contrat d'assurance des risques statutaires souscrit par le CIG petite couronne auprès de CNP assurance, pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2022,

Article 2 : Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention d'assurance des risques statutaires ainsi que ses éventuels avenants.

Le Président certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa transmission
en Préfecture du Val-de-Marne en date du

Fait et délibéré en séance les jour, mois, an, susdits,
Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,
Le Président du CCAS,
Yves THOREAU



Accusé de réception en préfecture
004-209400255-20220319-05-2022-DE
Date de télétransmission : 11/04/2022
Date de réception en préfecture : 11/04/2022



Date de convocation : 15/03/2022

Membres en exercice : 16

Présents : 9

Votants : 13

L'an deux mil vingt deux, le samedi dix-neuf mars, à dix heures trente minutes, le Conseil d'administration légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Madame Elisabeth JEGU Vice-présidente.

Étaient présents, nommés par le Maire et formant la majorité des membres en exercice

Madame Elisabeth JEGU, Vice-présidente du CCAS,

Pierre HOUDEBINE, Isabelle HAMEL, Janine ANDRIEU, Georges MARTINS, Véronique DERIDDER, Jocelyne FRINGARD, Léonard NZOLVONDA, Catherine GRAMPEIX.

Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Yves THOREAU à Elisabeth JEGU, Stéphane DEYSINE à Georges MARTINS, Régine LANGLOIS à Janine ANDRIEU, Jean-Claude ANGLO à Pierre HOUDEBINE.

Absents non excusés : Fernande PACCOT, Patrick LUSON, Marie VANDERHAGEN.

A été élu(e) secrétaire : Véronique DERIDDER.

OBJET : DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE POUR L'ANNÉE 2022

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2312-1,

Vu l'article 107 4° de la loi Notre n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République venu modifier l'article L2312-1 du CGCT

Vu le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport du débat d'orientations budgétaires et notamment l'article 1^{er}

Vu la présentation du rapport des orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement, des engagements pluriannuels et des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de la dette.

Considérant que le débat d'orientations budgétaires doit avoir lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget de la commune.

Par 13 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s),

Après en avoir délibéré

DÉCIDE

Article 1^{er} : Prends acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire et de l'existence du rapport sur lequel s'est tenu ce débat.

Le Président certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa transmission
en Préfecture du Val-de-Marne en date du

Fait et délibéré en séance les jour, mois, an, susdits,
Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,
Le Président du CCAS,
Yves THOREAU

Accusé de réception en préfecture
094-209400255-20220319-07-2022-DE
Date de l'avis en commission : 11/04/2022
Date de réception préfecture : 11/04/2022





Date de convocation : 15/03/2022

Membres en exercice : 16

Présents : 9

Votants : 13

L'an deux mil vingt deux, le samedi dix-neuf mars, à dix heures trente minutes, le Conseil d'administration légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Madame Elisabeth JEGU Vice-présidente.

Étaient présents, nommés par le Maire et formant la majorité des membres en exercice

Madame Elisabeth JEGU, Vice-présidente du CCAS,

Pierre HOUEBINE, Isabelle HAMEL, Janine ANDRIEU, Georges MARTINS, Véronique DERIDDER, Jocelyne FRINGARD, Léonard NZOLVONDA, Catherine GRAMPEIX,

Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Yves THOREAU à Elisabeth JEGU, Stéphane DEYSINE à Georges MARTINS, Régine LANGLOIS à Janine ANDRIEU, Jean-Claude ANGLO à Pierre HOUEBINE.

Absents non excusés : Fernande PACCOT, Patrick LUSON, Marie VANDERHAGEN.

A été élu(e) secrétaire : Véronique DERIDDER.

OBJET : DEMANDE DE CAUTION POUR LES ANIMATIONS POUR L'ANNÉE 2022

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu le décret n° 95-562 du 6 mai 1995 relatif aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale ainsi qu'aux sections de centre communal d'action sociale des communes associées et portant dispositions particulières applicables aux centres communaux d'action sociale de Marseille et de Lyon
Considérant le souhait des administrateurs d'offrir aux Seniors mandriens retraités des après-midi récréatives gratuites avec un goûter et de procéder à la demande d'une caution de 5€ pour toutes personnes inscrites, afin de sensibiliser les personnes absentes et non excusées de l'achat des denrées périssables.

Par 13 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s),

Après en avoir délibéré

DECIDE

Article 1^{er} : La demande d'une caution de 5€ pour les animations proposées aux des retraités mandriens.

Le Président certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa transmission
en Préfecture du Val-de-Marne en date du

Fait et délibéré en séance le jour, mois, an, susdits,
Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,
Le Président du CCAS,
Yves THOREAU



Accusé de réception en préfecture
094-209400355-20220315-08-3322-CE
Date de télétransmission : 11/04/2022
Date de réception préfecture : 11/04/2022



Date de convocation : 15/03/2022

Membres en exercice : 16

Présents : 9

Votants : 13

L'an deux mil vingt deux, le samedi dix-neuf mars, à dix heures trente minutes, le Conseil d'administration légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Madame Elisabeth JEGU Vice-présidente.

Étaient présents, nommés par le Maire et formant la majorité des membres en exercice

Madame Elisabeth JEGU, Vice-présidente du CCAS,

Pierre HOUDEBINE, Isabelle HAMEL, Janine ANDRIEU, Georges MARTINS, Véronique DERIDDER, Jocelyne FRINGARD, Léonard NZOLVONDA, Catherine GRAMPEIX.

Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Yves THOREAU à Elisabeth JEGU, Stéphane DEYSINE à Georges MARTINS, Régine LANGLOIS à Janine ANDRIEU, Jean-Claude ANGLO à Pierre HOUDEBINE.

Absents non excusés : Fernande PACCOT, Patrick LUSON, Marie VANDERHAGEN.

A été élu(e) secrétaire : Véronique DERIDDER.

OBJET : RAPPORT D'ACTIVITÉ DU SERVICE SOCIAL ET LOGEMENT POUR L'ANNÉE 2021

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Famille et de l'aide sociale

Vu le décret n°95-562 du 6 mai 1995 relatif aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale ainsi qu'aux sections de centre communal d'action sociale des communes associées et portant disposition particulières applicables aux centres communaux d'action sociales de Marseille et de Lyon ;

Considérant l'année 2021 et le bilan d'activité du service social et logement transmis aux membres du Conseil d'Administration.

Par 13 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s),

Après l'avoir étudié et en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE

Article 1^{er} : D'Approuver le bilan de l'activité de l'année 2021 du service social et logement du CCAS.

Le Président certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa transmission
en Préfecture du Val-de-Marne en date du

Fait et délibéré en séance les jour, mois, an, susdits,
Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,
Le Président du CCAS,
Yves THOREAU



Accusé de réception en préfecture
096-269400295-20220318-05-2022-CE
Date de télétransmission : 11/04/2022
Date de réception préfecture : 11/04/2022



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE MANDRES-LES-ROSES
SEANCE DU 19 MARS 2022

Date de convocation : 15/03/2022

Membres en exercice : 16

Présents : 9

Votants : 13

L'an deux mil vingt deux, le samedi dix-neuf mars, à dix heures trente minutes, le Conseil d'administration légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Madame Elisabeth JEGU Vice-présidente.

Étaient présents, nommés par le Maire et formant la majorité des membres en exercice

Madame Elisabeth JEGU, Vice-Présidente du CCAS,

Pierre HOUDEBINE, Isabelle HAMEL, Janine ANDRIEU, Georges MARTINS, Véronique DERIDDER, Jocelyne FRINGARD, Léonard NZOLVONDA, Catherine GRAMPEIX.

Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Yves THOREAU à Elisabeth JEGU, Stéphane DEYSINE à Georges MARTINS, Régine LANGLOIS à Janine ANDRIEU, Jean-Claude ANGLO à Pierre HOUDEBINE.

Absents non excusés : Fernande PACCOT, Patrick LUSON, Marie VANDERHAGEN.

A été élu(e) secrétaire : Véronique DERIDDER.

OBJET : CONVENTION D'ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la convention d'adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CCAS de Mandres-les-Roses n°17-2020 du 12 décembre 2020 autorisant la procédure de marché public engagée par le CIG petite couronne, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée,

Considérant qu'il est dans l'intérêt du CCAS de signer cette convention d'assurance des risques statutaires,

Par 13 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1^{er} : Approuve la convention du contrat d'assurance des risques statutaires souscrit par le CIG petite couronne auprès de CNP assurance, pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2022,

Article 2 : Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention d'assurance des risques statutaires ainsi que ses éventuels avenants.

Le Président certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa transmission
en Préfecture du Val-de-Marne en date du

Fait et délibéré en séance les jour, mois, an, susdits,
Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,
Le Président du CCAS,
Yves THOREAU



Accusé de réception en préfecture
094-2694 00255-2022019-05-2022-DE
Date de télétransmission : 11/04/2022
Date de réception préfecture : 11/04/2022



Date de convocation : 15/03/2022

Membres en exercice : 16

Présents : 9

Votants : 13

L'an deux mil vingt deux, le samedi dix-neuf mars, à dix heures trente minutes, le Conseil d'administration légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Madame Elisabeth JEGU Vice-présidente.

Étaient présents, nommés par le Maire et formant la majorité des membres en exercice

Madame Elisabeth JEGU, Vice-présidente du CCAS,

Pierre HOUDEBINE, Isabelle HAMEL, Janine ANDRIEU, Georges MARTINS, Véronique DERIDDER, Jocelyne FRINGARD, Léonard NZOLVONDA, Catherine GRAMPEIX.

Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Yves THOREAU à Elisabeth JEGU, Stéphane DEYSINE à Georges MARTINS, Régine LANGLOIS à Janine ANDRIEU, Jean-Claude ANGLO à Pierre HOUDEBINE.

Absents non excusés : Fernande PACCOT, Patrick LUSON, Marie VANDERHAGEN.

A été élu(e) secrétaire : Véronique DERIDDER.

OBJET : RAPPORT D'ACTIVITÉ DU SERVICE SOCIAL ET LOGEMENT POUR L'ANNÉE 2021

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Famille et de l'aide sociale

Vu le décret n°95-562 du 6 mai 1995 relatif aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale ainsi qu'aux sections de centre communal d'action sociale des communes associées et portant disposition particulières applicables aux centres communaux d'action sociales de Marseille et de Lyon ;

Considérant l'année 2021 et le bilan d'activité du service social et logement transmis aux membres du Conseil d'Administration.

Par 13 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s),

Après l'avoir étudié et en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE

Article 1^{er} : D'Approuver le bilan de l'activité de l'année 2021 du service social et logement du CCAS.

Le Président certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa transmission
en Préfecture du Val-de-Marne en date du

Fait et délibéré en séance les jour, mois, an, susdits,
Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,

Le Président du CCAS,
Yves THOREAU





Date de convocation : 15/03/2022

Membres en exercice : 16

Présents : 9

Votants : 13

L'an deux mil vingt deux, le samedi dix-neuf mars, à dix heures trente minutes, le Conseil d'administration légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Madame Elisabeth JEGU Vice-présidente.

Étaient présents, nommés par le Maire et formant la majorité des membres en exercice

Madame Elisabeth JEGU, Vice-présidente du CCAS,

Pierre HOUDEBINE, Isabelle HAMEL, Janine ANDRIEU, Georges MARTINS, Véronique DERIDDER, Jocelyne FRINGARD, Léonard NZOLVONDA, Catherine GRAMPEIX.

Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Yves THOREAU à Elisabeth JEGU, Stéphane DEYSINE à Georges MARTINS, Régine LANGLOIS à Janine ANDRIEU, Jean-Claude ANGLO à Pierre HOUDEBINE.

Absents non excusés : Fernande PACCOT, Patrick LUSON, Marie VANDERHAGEN.

A été élu(e) secrétaire : Véronique DERIDDER.

OBJET : DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE POUR L'ANNÉE 2022

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2312-1,

Vu l'article 107 4° de la loi Notre n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République venu modifier l'article L2312-1 du CGCT

Vu le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport du débat d'orientations budgétaires et notamment l'article 1^{er}

Vu la présentation du rapport des orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement, des engagements pluriannuels et des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de la dette.

Considérant que le débat d'orientations budgétaires doit avoir lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget de la commune.

Par 13 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s),

Après en avoir délibéré

DÉCIDE

Article 1^{er} : Prends acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire et de l'existence du rapport sur lequel s'est tenu ce débat.

Le Président certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa transmission
en Préfecture du Val-de-Marne en date du

Fait et délibéré en séance les jour, mois, an, susdits,
Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,
Le Président du CCAS,
Yves THOREAU

Accusé de réception en préfecture
CD-202400255-20220319-87-9593-DE
Date de télétransmission : 11/04/2022
Date de réception préfecture : 11/04/2022





Date de convocation : 15/03/2022

Membres en exercice : 16

Présents : 9

Votants : 13

L'an deux mil vingt deux, le samedi dix-neuf mars, à dix heures trente minutes, le Conseil d'administration légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Madame Elisabeth JEGU Vice-présidente.

Étaient présents, nommés par le Maire et formant la majorité des membres en exercice

Madame Elisabeth JEGU, Vice-présidente du CCAS,

Pierre HOUEBINE, Isabelle HAMEL, Janine ANDRIEU, Georges MARTINS, Véronique DERIDDER, Jocelyne FRINGARD, Léonard NZOLVONDA, Catherine GRAMPEIX.

Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Yves THOREAU à Elisabeth JEGU, Stéphane DEYSINE à Georges MARTINS, Régine LANGLOIS à Janine ANDRIEU, Jean-Claude ANGLO à Pierre HOUEBINE.

Absents non excusés : Fernande PACCOT, Patrick LUSON, Marie VANDERHAGEN.

A été élu(e) secrétaire : Véronique DERIDDER.

OBJET : DEMANDE DE CAUTION POUR LES ANIMATIONS POUR L'ANNÉE 2022

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu le décret n° 95-562 du 6 mai 1995 relatif aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale ainsi qu'aux sections de centre communal d'action sociale des communes associées et portant dispositions particulières applicables aux centres communaux d'action sociale de Marseille et de Lyon

Considérant le souhait des administrateurs d'offrir aux Seniors mandrions retraités des après-midi récréatives gratuites avec un goûter et de procéder à la demande d'une caution de 5€ pour toutes personnes inscrites, afin de sensibiliser les personnes absentes et non excusées de l'achat des denrées périssables.

Par 13 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s),

Après en avoir délibéré

DECIDE

Article 1^{er} : La demande d'une caution de 5€ pour les animations proposées aux des retraités mandrions.

Le Président certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa transmission
en Préfecture du Val-de-Marne en date du

Fait et délibéré en séance les jour, mois, an, susdits,
Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,
Le Président du CCAS,
Yves THOREAU



Accusé de réception en préfecture
094-209400255-20220319-08-2022-DE
Date de télétransmission : 11/04/2022
Date de réception préfecture : 11/04/2022



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE MANDRES-LES-ROSES
SEANCE DU 9 AVRIL 2022

Date de convocation : 04/04/2022

Membres en exercice : 16

Présents : 8

Votants : 14

L'an deux mil vingt-et-un, le samedi neuf avril, à 10 heures trente minutes, le Conseil d'administration légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Madame la Vice-Présidente, Elisabeth JEGU.

Étaient présents, nommés par le Maire et formant la majorité des membres en exercice

Madame Elisabeth JEGU, Vice-présidente du CCAS,

Jean-Claude ANGLO, Régine LANGLOIS, Jocelyne FRINGARD, Janine ANDRIEU, Georges MARTINS, Patrick LUSSON, Léonard NZOLVONDA.

Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Yves THOREAU à Elisabeth JEGU, Stéphane DEYSINE à Georges MARTINS, Catherine GRAMPEIX à Jocelyne FRINGARD, Véronique DERIDDER à Janine ANDRIEU, Isabelle HAMEL à Jean-Claude ANGLO, Marie VANDERHAGEN à Patrick LUSSON.

Absents non excusés : Fernande PACCOT, Pierre HOUEBINE,

A été élu(e) secrétaire : Régine LANGLOIS

OBJET : PROTOCOLE DU TEMPS DE TRAVAIL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique introduit la notion de télétravail ponctuel,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'État,

Vu le courrier du bureau du contrôle de la légalité de la préfecture du Val-De-Marne n°2022 / C17 du 1^{er} février 2022,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 31 mars 2022,

Le Président informe l'assemblée :

Conformément à l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient aux organes délibérants des collectivités ou établissements publics de déterminer les règles relatives à la durée et à l'aménagement du temps de travail de leurs agents.

Par ailleurs, l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique impose aux collectivités et établissements publics de mettre fin, à compter du 1^{er} janvier 2022, aux régimes dérogatoires aux 1607 heures qui avant pu être maintenus jusqu'à présent. Désormais, la durée annuelle de travail effectif est fixée obligatoirement à 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Le présent protocole a donc pour objet de déterminer les règles applicables en matière de temps de travail et de congés annuels, ainsi que de déterminer, au sein des services de la Commune et du CCAS de Mandres-les-Roses, certaines

Accusé de réception en préfecture
Date de l'émision : 03/04/2022

modalités d'aménagement du temps de travail (définition de la durée hebdomadaire de travail, définition des cycles de travail,

etc.). Des délibérations propres aux heures supplémentaires et complémentaires, aux astreintes et permanences, ou encore au temps partiel peuvent venir en complément de ce protocole.

Les dispositions de ce protocole sont applicables, à compter du 1er mai 2022, aux agents titulaires, stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé, quelle que soit leur affectation et la durée de leur recrutement (agents saisonniers, occasionnels, vacataires, etc.).

I. Le temps de travail effectif

1.1 Définition

Le temps de travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de l'employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles (article 2 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'État).

Est notamment inclus dans le temps de travail effectif :

- le temps de la pause légale de 20 minutes dans le cadre de la journée continue (cf. point 1.5) ;
- le temps de trajet entre deux lieux de travail si l'agent consacre à son déplacement la totalité du temps qui lui est accordé ;
- le temps de réunion ;
- le temps passé en mission (l'agent est en mission lorsqu'il est en service et qu'il se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour l'exécution du service) ;
- le temps de l'intervention durant une astreinte ainsi que le temps de trajet entre le domicile et le lieu de l'intervention.

Est notamment exclu dans le temps de travail effectif :

- la pause méridienne dans la mesure où les agents peuvent vaquer à leurs occupations personnelles durant cette pause (cf. point 1.5) ;
- le temps d'habillage et de déshabillage (cf. point 2.5) ;
- le temps de trajet entre le domicile et le lieu du travail.

1.2 La durée annuelle du temps de travail effectif

A compter du 1er janvier 2022, la durée du temps de travail effectif annuel d'un agent à temps complet est désormais obligatoirement fixée à 1 607 heures, soit 35 heures hebdomadaires, soit 7h par jour. La ½ journée équivaut à la moitié de 7h00 soit 3h30. Cette durée annuelle légale de travail est calculée de la manière suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Forfait jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	228 x 7h = 1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Accusé de réception en préfecture
004-202402255-20220409-14-2022-02
Date de télétransmission : 03/06/2022
Date de réception préfecture : 03/06/2022

Le temps de travail effectif est différent du temps de travail à rémunérer. Ce dernier englobe le temps de travail effectif auquel s'ajoutent les congés, les jours fériés et les absences légales.

Le temps de travail à rémunérer équivaut ainsi à $35h \times 52 \text{ semaines} = 1820 h$ de travail rémunéré

La différence de 213h ($1820h - 1607h$) correspond aux absences légales.

Si l'agent bénéficie de jours supplémentaires de congés, suite au fractionnement de la pose des congés (jours de fractionnement), ces jours sont comptés comme temps de travail effectif. Le volume des heures s'établit hors les heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

1.3 La journée de solidarité

La journée de solidarité finance des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Elle est applicable aux fonctionnaires et aux agents contractuels.

Elle correspond à un travail de 7 heures non rémunéré pour un agent à temps complet. Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, le nombre d'heures non rémunérées à réaliser au titre de la journée de solidarité est calculé au prorata de leur temps de travail.

La journée de solidarité est accomplie par :

- le travail d'un jour de RTT (suppression d'une journée de RTT),

1.4 Les garanties minimales du temps de travail

L'aménagement du temps de travail doit respecter des garanties minimales fixées par l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000, à savoir :

- Durée de travail maximale hebdomadaire (heures supplémentaires comprises) : 48 heures ou 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
- Repos minimal hebdomadaire $\Rightarrow$ 35 heures, dimanche compris en principe
- Durée de travail maximale quotidienne $\Rightarrow$ 10 heures
- Repos minimum journalier $\Rightarrow$ 11 heures
- Amplitude maximale de la journée de travail $\Rightarrow$ 12 heures
- Travail de nuit $\Rightarrow$ Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures
- Pause $\Rightarrow$ 20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif

1.5 La pause de 20 minutes et la pause méridienne (pause-déjeuner)

1.5.1 La pause de 20 minutes – journée continue

Il existe une pause réglementaire de 20 minutes accordée pour toute période de 6 heures de travail. Cette pause est considérée comme du temps de travail effectif car les agents doivent la prendre sur leur lieu de travail afin de rester à la disposition de leur supérieur hiérarchique et de se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Les modalités d'application de la journée continue ont été définies par délibération du Conseil Municipal n° 75-2020 du 14 décembre 2020 portant acceptation du règlement intérieur relatif à la nouvelle organisation du temps de travail.

1.5.2 La pause méridienne

La pause méridienne accordée aux agents pour prendre leur repas est de 1 heures minimum et 2 heures maximum comprise entre 12h00 et 14h00.

La pause méridienne n'est pas considérée comme du temps de travail effectif dans la mesure où les agents ont la possibilité de s'absenter de leur lieu de travail, notamment pour déjeuner. Durant cette pause, ils ne sont pas à la disposition de leur supérieur hiérarchique et ils peuvent vaquer librement à des occupations personnelles. Elle n'est donc pas rémunérée.

Assuré de réception en préfecture
094-269400255-20220409-14-2102-DE
Date de réédition/mission : 03/05/2022
Date de réception préfecture : 03/05/2022

II. Fixation de la durée hebdomadaire de travail pour le service administratif du CCAS

Les services seront ouverts au public :

- les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h45 à 12h et de 14h à 17h30
- les mercredi et samedi de 8h45 à 12h00

Les agents du service administratif du CCAS seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 37h30 sur 5 ou 6 jours. La durée quotidienne de travail est fixée à 7h30 du lundi au vendredi et à 3h30 le samedi matin.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires variables fixés de la façon suivante :

- Plage variable de 8h30 à 9h30
- Plage fixe de 9h30 à 12h
- Pause méridienne flottante entre 12h et 14h d'une durée minimum de 1 heure
- Plage fixe de 14h à 16h
- Plage variable de 16h et 19h

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présent.

Les heures d'arrivées et de départ sont planifiées par le chef de service au regard des nécessités du service et des horaires d'accueil du public.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque semaine un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures, les agents des services administratifs bénéficieront de réduction de temps de travail (ARTT) à hauteur de 15 jours, retranchée de la journée de solidarité, soit 14 jours de RTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail arrondi à la demi-journée supérieure.

III. Modalités d'utilisation des jours ARTT

3.1 Utilisation des jours ARTT

3 jours d'ARTT pourront être imposés par l'autorité territoriale (sauf dispositions particulières liées au service) et le reste sera laissé à la convenance de l'agent sous réserve des nécessités de service.

Sauf urgence ou circonstances exceptionnelles, la pose des jours RTT doit être faite au minimum :

- 1 mois à l'avance pour plus de 5 jours RTT, avec un délai de réponse de la part du responsable de service de 15 jours ouvrables à compter de la date de la pose des jours de congé,
- 15 jours à l'avance pour une demande de 2 à 5 jours RTT, avec un délai de réponse de 3 jours ouvrables,
- 48 heures à l'avance pour 1 jour et moins, avec un délai de réponse de 24 heures. Ces délais sont maximaux.

L'octroi des jours d'ARTT reste soumis à la validation préalable du responsable de service en fonction des nécessités de service et des obligations de continuité de service public.

Les jours RTT peuvent être fractionnés en demi-journée.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent pas être reportés sur l'année suivante.

Toutefois, les agents disposant d'un compte épargne temps (CET) peuvent y reporter des jours d'ARTT non pris. (cf. délibérations n° 71/06 du 25 septembre 2006 et n° 47/10 du 28 juin 2010 relatives au CET de la Commune de Mandres-les-Roses.

Accusé de réception en préfecture
094-202402255-20220409-16-2022-DE
Date de transmission : 03/06/2022
Date de réception préfecture : 03/06/2022

Les jours ARTT peuvent être donnés en partie ou en totalité par les agents publics au bénéfice d'autres agents publics ayant la qualité de proche aidant ou ayant perdu son enfant.

3.2 Réduction des jours ARTT en cas d'absence

Les ARTT ne seront pas dus pendant les congés pour raison de santé. Il s'agit des congés de maladie ordinaire (CMO), des congés longue maladie (CLM), des congés de longue durée (CLD), des congés de grave maladie (CGM), ainsi que des congés pour accident de service et maladie professionnelle.

Sont également concernés, bien que n'étant pas des congés pour raison de santé, le congé de maternité, congé de paternité, d'adoption et d'accompagnement de personne en fin de vie, ou encore les agents bénéficiant de jours d'absences pour événements familiaux (CAA Nantes, 21 décembre 2018, n° 17NT00540).

Les jours ARTT ne sont pas déduits à l'issue du congé pour raison de santé mais à la fin de l'année civile.

La méthode de calcul est la suivante :

N1 = nombre de jours ouvrables en régime hebdomadaire (N=228)

N2 = nombre maximum de journées ARTT générées annuellement en régime hebdomadaire

Quotient de réduction Q = N1/N2 : dès lors qu'un agent atteint en une seule fois ou cumulativement un nombre de jours d'absence égal à Q, il convient d'amputer son crédit annuel d'une journée.

Exemple :

Pour un agent à 37h30 et disposant de 14 RTT, le quotient de réduction est égal à $228/15 = 15$

=> Dès que l'absence du service atteint 15 jours, une journée ARTT est déduite du capital de 15 jours ARTT.

Ainsi, les absences n'ouvrant pas droit à RTT calculés sur une année complète permettront de diminuer le compte RTT de l'année suivante (voir annexe 1)

IV. Les congés annuels [décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985]

4.1 Le calcul des droits à congés annuels

Tout agent en activité, qu'il soit à temps plein, à temps partiel ou à temps non complet, a droit, pour une année civile, soit du 1er janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à 5 fois ses obligations hebdomadaires de service.

Par exemple :

- un agent à temps complet qui travaille 5 jours par semaine aura droit à 25 jours de congés annuels, soit $5 \times 5 \text{ jours} = 25 \text{ jours}$
- un agent à temps non complet travaillant 3 jours par semaine aura droit à 15 jours de congés annuels, soit $3 \times 5 = 15 \text{ jours}$
- un agent à temps partiel à 80% sur 4 jours aura droit à 20 jours de congés annuels, soit $3 \times 4 = 20 \text{ jours}$

Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouverts.

Le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) prévu à l'article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 (accident de service ou maladie professionnelle) ainsi que tous les congés de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 sont considérés, pour le calcul des droits à congés, comme du service accompli.

Les agents arrivant au sein de la collectivité à la fin d'une année de congé ont une durée de congés calculée au prorata de leur temps de présence.

Préfecture de la Région de la Loire
Date de transmission : 03/05/2022
Date de réception préfecture : 03/05/2022

4.2 Les jours de fractionnement

Des jours de congés supplémentaires, dits jours de fractionnement, sont attribués lorsque l'agent utilise ses congés annuels en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre de chaque année.

Ceux-ci sont attribués de la façon suivante :

- 1 jour supplémentaire si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours en dehors de la période précitée,
- 2 jours supplémentaires si l'agent a pris au moins 8 jours en dehors de la période précitée.

Pour les agents à temps partiel et à temps non complet, les jours de fractionnement ne sont pas proratisés.

Ces jours ne sont pas accordés par anticipation mais uniquement si l'agent remplit effectivement les conditions y ouvrant droit.

4.3 L'utilisation des jours de congés

Le calendrier prévisionnel des congés annuels est fixé par l'autorité territoriale en fonction des nécessités de service et après avoir recueilli les demandes de congés annuels des agents. Les agents chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels.

L'absence de service ne peut excéder 31 jours consécutifs. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux fonctionnaires et agents autorisés exceptionnellement à cumuler leurs congés annuels pour se rendre dans leur pays d'origine ou pour accompagner leurs conjoints se rendant dans leur pays d'origine.

Les agents adressent un formulaire de demande de congés aux responsables de service qui établissent un planning prévisionnel des départs en congé. Les demandes de congés sont signées et accordées par le supérieur hiérarchique, en fonction des nécessités du service public et en particulier de sa continuité. Cela implique une présence minimum par service pour les agents assurant l'accueil du public.

Sauf urgence ou circonstances exceptionnelles, l'agent doit adresser ses demandes de congés annuels (sauf vacances d'été) :

- 1 mois à l'avance pour plus d'une semaine de congé, avec un délai de réponse de la part du responsable de service de 15 jours ouvrables à compter de la date de la pose des jours de congé ;
- 15 jours à l'avance pour une demande de 2 jours à 1 semaine de congé, avec un délai de réponse de 3 jours ouvrables ;
- 48 heures à l'avance pour une journée et moins, avec un délai de réponse de 24 heures.

Tous les agents doivent poser leurs congés d'été avant le 1er avril de chaque année, leur responsable de service leur devra une réponse, au 1er mai de chaque année. En cas de non réponse du chef de service, la demande sera considérée comme acceptée.

Ces délais sont maximaux.

Les congés des responsables doivent être validés par le Directeur général des services où, en son absence, par son adjoint.

Durant la période d'été, la présence d'au moins un responsable de service est obligatoire, au sein de la Mairie.

Le dépôt d'une demande ne vaut pas acceptation. Il est impératif pour l'agent de s'assurer que celle-ci a bien été validée par son supérieur hiérarchique avant de s'absenter.

Les congés annuels des agents peuvent être posés par journée ou demi-journée

Accusé de réception en préfecture
094-26940255-20201409-14-2022-CSE
Date de télétransmission : 03/05/2022
Date de réception préfecture : 03/05/2022

Les congés annuels dus au titre d'une année civile ne peuvent pas être reportés sur l'année suivante sauf en cas d'autorisation exceptionnelle accordée par l'autorité territoriale. A cet égard, l'autorité territoriale a décidé, par arrêté n° 21-03-2022 du 29 mars 2022 que le report des congés annuels est autorisé jusqu'au 31 janvier de l'année N+1.

4.4 Le report et l'indemnisation des congés annuels non pris

4.4.1.1 Le report

Lorsqu'un agent a bénéficié de congés pour indisponibilité physique prévus par l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (congé de maladie, de longue maladie, maternité...), le report des congés annuels qui n'ont pu être pris de ce fait est automatique dans la double limite de :

- quatre semaines, soit 20 jours par an sur une période de :
- 15 mois à compter du 1er janvier de l'année n+1

Ainsi, les congés non pris de l'année N peuvent être reportés jusqu'au 31 mars de l'année N + 2 (CE, 26 avril 2017, avis n° 406009).

(Le cas échéant) Les jours de congés annuels non pris peuvent être épargnés sur un compte épargne temps (CET) dans le respect des conditions d'utilisation fixées par les délibérations n° 71/06 du 25 septembre 2006- n°47/10 du 28 juin 2010- relatives au CET de la Commune de Mandres-les-Roses.

4.4.1.2 L'indemnisation

Pour les fonctionnaires

Conformément à la réglementation européenne (article 7 § 2 de la directive européenne 2003/88/CE du 4 novembre 2003), l'indemnisation des jours de congés annuels non pris est possible. Cette réglementation ne pose aucune autre condition à l'ouverture du droit à une indemnité financière que celle tenant au fait, d'une part, que la relation de travail a pris fin et, d'autre part, que le travailleur n'a pas pris tous les congés annuels auxquels il avait droit à la date où cette relation a pris fin (CJUE, 20 juillet 2016 n°C-341/15, et CJUE 6 novembre 2018, C-569/16 C-570/16, -

Cela vaut dans les cas suivants :

- **Maladie** : L'indemnisation intervient lorsqu'une relation de travail prend fin sans que l'agent n'ait pu prendre ses congés en raison d'un congé de maladie (CJUE, 20 janvier 2009, affaires C-350/06 et C-520/06)
- **Maladie + Retraite** : Un fonctionnaire qui, au moment de son départ à la retraite, n'a pas pu prendre ses congés annuels pour cause de maladie a droit à une indemnité financière pour congé annuel payé qu'il n'avait pas pu prendre pour cette raison (CJCE 3 mai 2012 n°C-337/10 et CAA Nantes, 19 septembre 2014, n°12NT03377)
- **Retraite** : Les fonctionnaires empêchés pour des raisons indépendantes de leur volonté liées à l'intérêt du service, de bénéficier de leur droit à congé annuel avant leur départ à la retraite ont droit à une indemnité compensatrice (CAA Marseille, 6 juin 2017, n°15MA02573)
- **Maladie + mutation** : La mutation d'un agent dans une autre collectivité constitue une situation de fin de relation de travail, en application des dispositions la directive, et ouvre droit au paiement des congés annuels que cet agent n'avait pas pu prendre pour cause de maladie (CE 7 déc. 2015 n°374743),
- **Disponibilité d'office** : Versement d'une indemnité en cas de congés annuels non pris pour cause de maladie au moment d'un placement en disponibilité d'office (CAA Paris, 31 juillet 2015, n°15PA00448),

Accusé de réception en préfecture
004-20240250-20220409-14-2023-DE
Date de réimpression : 03/05/2022
Date de réception en préfecture : 03/05/2022

- Décès : En cas de décès du travailleur, la CJUE a conclu que le droit à congés annuels acquis et non pris par ce dernier avant son décès ouvre droit à une indemnité financière au bénéfice de ses ayants droit (CJUE 6 nov. 2018, C-569/16 C-570/16).

L'agent doit donc avoir été effectivement mis en mesure par l'employeur d'exercer ce droit au congé avant la fin de cette relation, notamment par une information adéquate. Sans aller jusqu'à contraindre l'employeur à imposer au salarié de poser ses congés, la Cour affirme qu'il est tenu d'informer ce dernier, de manière précise et en temps utile, que ses congés seront perdus à la fin de la relation de travail s'il ne les prend pas (CJUE, 6 novembre 2018, C-619/16).

Comme le report, l'indemnisation se fait dans la double limite de

- quatre semaines, soit 20 jours par an sur une période de :
- 15 mois à compter du 1er janvier de l'année n+1

Pour les agents contractuels

Conformément à l'article 5 du décret n°88-145 du 15 février 1988 une indemnité compensatrice est versée à l'agent qui, à la fin d'un contrat à durée déterminée ou en cas de licenciement n'intervenant pas à titre de sanction disciplinaire, n'a pu, du fait de l'autorité territoriale et en raison notamment de la définition du calendrier des congés annuels, bénéficier de tout ou partie de ses congés annuels.

Mais l'agent contractuel licencié dont le placement en congé de maladie l'a empêché d'exercer son droit à congé annuel a également droit à une indemnité compensatrice (CAA Nantes, 6 juin 2013 n°12NT00291)

Dans le même sens, il est impossible d'exclure automatiquement tout versement d'une indemnité compensatrice pour congés annuels non pris par l'agent dont la relation de travail prend fin du fait de sa démission, sans réserver le cas où il n'aurait pas été effectivement mis en mesure d'exercer son droit au congé antérieurement à la cessation de la relation de travail (TA Strasbourg, 8 octobre 2020, n°1804375).

Il en est de même pour l'agent qui n'a pu prendre ses congés annuels pour cause de maladie avant son départ à la retraite (CAA Paris, 5 juin 2018, n°16PA01329).

Ce droit à indemnisation s'exerce dans une limite de 20 jours puisqu'aucun texte national n'impose, pour les contractuels, un droit à indemnisation allant au-delà du seuil minimal garanti de quatre semaines (CAA Paris 5 juin 2018 n°16PA01329).

V. Les autorisations spéciales d'absences

5.1. Autorisation d'absence pour garde d'enfant

Cette autorisation d'absence est accordée, sous réserve des nécessités du service, pour soigner un enfant ou pour en assurer la garde (ex : fermeture école pour grève). L'agent concerné doit obligatoirement produire un certificat médical ou apporter la preuve que l'accueil habituel de l'enfant n'est pas possible, sous peine d'être considéré en absence injustifiée.

Les jours sont accordés pour des enfants âgés de moins de 16 ans de la manière suivante :

- 6 jours pour un agent à temps complet
- le double (soit 12 jours pour un agent à temps complet), lorsque celui-ci assure seul la charge de l'enfant ou lorsque son conjoint ne bénéficie d'aucune absence rémunérée (au vu des pièces justificatives)

Les autorisations d'absence pour garde d'enfants sont octroyées au prorata de temps de travail.

Le nombre de jour fixé est indépendant du nombre d'enfant (circulaire ministérielle du 20 juillet 1982) et il est accordé par année civile.

Lorsque deux parents sont agents publics, les jours d'absence dont ils bénéficient sont obligatoirement réparties entre les deux agents (6 jours

Service de gestion des absences
CAA-2024-0215-2024-0215-2024-0215
Date d'émission : 03/05/2022
Date de réception : 03/05/2022

5.2. Autorisation d'absence liée à la grossesse et à la maternité

Ces autorisations d'absence supposent l'avis préalable du médecin du travail chargé de la prévention ou à défaut un certificat du médecin traitant.

Elles concernent :

- Les séances préparatoires à l'accouchement sans douleur antérieures au repos prénatal, lorsque ces séances ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service.
- Dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse, les agents bénéficient d'une autorisation d'absence de droit pour se rendre aux examens médicaux obligatoires antérieurs et postérieurs à l'accouchement, prévus par l'article L154 du code de la santé publique.
- L'autorité territoriale accorde aux agents féminins, un aménagement des horaires de travail dès le 3ème mois de grossesse. L'heure dite « de grossesse » est prise en fonction des nécessités de service et sur demande de l'intéressée. Cette heure n'est ni cumulable ni récupérable. Le Responsable de service en accord avec la Responsable du service des ressources humaines définit les modalités d'octroi de cette heure.
- Des facilités peuvent être accordées, par voie d'autorisation d'absence d'une heure par jour, prise en deux fois, aux mères allaitant leur enfant.

5.3. Autorisation d'absence à l'occasion de la rentrée scolaire

Le temps nécessaire pour accompagner ou venir chercher l'enfant le jour de la rentrée dans la limite d'une heure (jusqu'à l'admission en 6ème inclus)

5.4. Autorisation d'absence pour événements familiaux

Cette autorisation d'absence est accordée sous réserve des nécessités du service pour les événements suivants :

Mariage :

- des agents 5 jours ouvrables
- des enfants des agents 3 jours ouvrables
- des collatéraux du 2ème degré 1 jour ouvrable
(frères, sœurs, belles-sœurs, beaux-frères)

Baptême, parrainage civil ou communion de son enfant 1 jour ouvrable

Décès :

- du conjoint et enfants 5 jours ouvrables
- des père, mère, beaux-parents, gendre 3 jours ouvrables
belle-fille
- des autres ascendants 1 jour ouvrable
- des collatéraux de 2ème degré 2 jours ouvrables
(frères, sœurs, belles-sœurs, beaux-frères)
- des collatéraux de 3ème degré 1 jour ouvrable
(oncles, tantes, neveux, nièces)

Déménagement 1 jour par an

Don :

- du sang 3 heures
- de plaquettes X journée

Accusé de réception en préfecture
094-260400256-20220409-14-2022-DE
Date de télétransmission : 03/05/2022
Date de réception préfecture : 03/05/2022

Concours ou examen.....1 journée pouvant être fractionnée en 2 ½ journées
de la Fonction publique territoriale

Ces autorisations d'absence doivent obligatoirement être accolées à l'évènement (pas de récupération ultérieure possible).

Dans le cas d'un mariage ou un décès, un délai de route d'une journée est octroyé si l'évènement a lieu à plus de 500 km (1000 km aller/retour), du lieu de domicile de l'agent. Un justificatif sera demandé pour chaque évènement

5.5 Autorisation d'absence pour participation à des élections ou à l'exercice de mandats locaux

5.5.1 Pour les candidats à une fonction publique élective

Le régime applicable à ces autorisations d'absence résulte de la circulaire du 10 février 1998.

5.5.2 Pour l'exercice de mandats locaux

Le régime applicable à ces autorisations d'absence résulte de la loi du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux et du décret n°92-1205 du 16 novembre 1992.

5.6 Autorisations d'absence au titre des fêtes religieuses traditionnelles

Conformément à la circulaire FP/n°901 du 23 septembre 1967, les chefs de services peuvent accorder aux agents qui désirent participer aux cérémonies célébrées à l'occasion des principales fêtes propres à leur confession, les autorisations d'absences nécessaires (L'agent doit, cependant, poser des jours de congé ou RTT).

5.7 Remarques

En cas d'imprévu ou de problèmes, ne lui permettant pas de se rendre au travail, l'agent doit obligatoirement contacter son Responsable de service ou à défaut la Responsable du service des ressources humaines entre 8h30 et 9h00.

- L'agent qui se placerait en position d'arrêt de maladie pour d'autres raisons que son état de santé (ex : pour assurer la garde d'un enfant ou pour veiller sur un membre de sa famille), serait considéré comme étant en absence injustifiée.
- Les rendez-vous chez le médecin/ou spécialiste ne sont pas considérés comme étant des arrêts de maladie. L'agent doit prendre ses rendez-vous en dehors de ses heures de service ou à défaut sur ses jours de congé ou RTT.

VI. Dispositions diverses

6.1 Les heures supplémentaires et complémentaires

Lorsque l'autorité territoriale demande aux agents d'effectuer des heures de travail au-delà de la durée de travail afférente à son emploi, il s'agit d'heures supplémentaires ou d'heures complémentaires.

Les modalités de récupération et/ou d'indemnisation de ces heures sont prévues par la délibération n° 75-2021 du 13 décembre 2021 portant modification de l'indemnité horaire pour Travaux Supplémentaires.

6.2 Les jours fériés

Le calendrier des fêtes légales est accessible sur le site www.mairiedesaintes-etienne.fr.

Les jours fériés sont chômés.

La collectivité territoriale ou l'établissement ne peut pas demander à un agent de rattraper les heures de travail non effectuées un jour férié.

De même, un agent ne peut pas prétendre à un jour de congé supplémentaire ou à une indemnité compensatrice quand un jour férié tombe un jour non travaillé (un dimanche par exemple).

L'agent à temps partiel qui bénéficie d'un jour non travaillé qui coïncide avec un jour férié n'a droit à aucune récupération. Il ne peut pas non plus modifier son emploi du temps. A titre d'illustration, un agent à 80% qui ne travaille pas le lundi ne pourra pas prétendre à une récupération d'1 jour concernant le jour férié du lundi de Pâques.

Un jour férié chômé inclus dans une période de congé annuel est déduit du nombre de jours de congé.

Par 14 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s),

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité
Décide*

Article 1^{er} : D'adopter le nouveau protocole du temps de travail pour le CCAS du Mandres-les-Roses.

Article 2 : De fixer la date d'entrée en vigueur du nouveau protocole du temps de travail au 1^{er} mai 2022.



Fait et délibéré en séance les jour, mois, an, susdits,
Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,
Le Président du CCAS,
Yves THOREAU

Le Président certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa transmission
en Préfecture du Val-de-Marne en date du



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE MANDRES-LES-ROSES
SEANCE DU 9 AVRIL 2022

Date de convocation : 04/04 /2022

Membres en exercice : 16

Présents : 8

Votants : 14

L'an deux mil vingt-et-un, le samedi neuf avril, à 10 heures trente minutes, le Conseil d'administration légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Madame la Vice-Présidente, Elisabeth JEGU.

Étaient présents, nommés par le Maire et formant la majorité des membres en exercice

Madame Elisabeth JEGU, Vice-présidente du CCAS,

Jean-Claude ANGLO, Régine LANGLOIS, Jocelyne FRINGARD, Janine ANDRIEU, Georges MARTINS, Patrick LUSSON, Léonard NZOLVONDA.

Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Yves THOREAU à Elisabeth JEGU, Stéphane DEYSINE à Georges MARTINS, Catherine GRAMPEIX à Jocelyne FRINGARD, Véronique DERIDDER à Janine ANDRIEU, Isabelle NAMEL à Jean-Claude ANGLO, Marie VANDERHAGEN à Patrick LUSSON.

Absents non excusés : Fernande PACCOT, Pierre HOUBEINE

A été élu(e) secrétaire : Régine LANGLOIS

OBJET : DELIBERATION CADRE RELATIVE AU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : R0FF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le courrier n° 2022-C39 de la Préfecture en date du 21 février 2022,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 31 mars 2022,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant que, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, il convient de modifier les conditions d'attribution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place au sein de la commune,

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Le Président propose à l'assemblée d'adopter les dispositions suivantes :

Avisé de réception en préfecture
09-20/04/2022-20220409-19-2022-DE
Date de transmission : 03/05/2022
Date de réception en préfecture : 03/05/2022

I- DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

Les Bénéficiaires

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi permanent au sein de la commune.

Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres
- la prime spécifique filière sociale
- l'indemnité de sujétion spéciale

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)
- les avantages collectivement acquis au titre de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

II- MISE EN ŒUVRE DU REGIME INDEMNITAIRE (IFSE + CIA): DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

IFSE : CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents. Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emploi concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Fonctions de régisseur ou de préposé ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition qui pèsent au regard de son environnement professionnel.

Accusé de réception en préfecture
N°0450256-20220409 15:22240E
Date de télétransmission : 03/05/2022

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

IFSE : CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

IFSE : CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec avantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

CIA : CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement, de la manière de servir et, le cas échéant, de la fonction de régisseur.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CIA : CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

CIA : PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL, DE LA MANIERE DE SERVIR ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'engagement professionnel, la manière de servir et l'évolution des compétences des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Pour les agents :
 - Investissement ;
 - Disponibilité ;
 - Accueil du public (relation avec les administrés)
 - Capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail) ;
 - Nombre d'années dans le domaine d'activité et la connaissance de son domaine d'intervention ;
 - Formation suivie (nombre de demandes ou de formations suivies sur le domaine d'intervention...) ;
- Pour les responsables de services et intermédiaires :
 - Investissement ; Disponibilité ;
 - Réalisation d'objectif de service ;
 - Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires... ;
 - Nombre d'années dans le domaine d'activité et la connaissance de son domaine d'intervention ;
 - Formation suivie (nombre de demandes ou de formations suivies sur le domaine d'intervention...) ;

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N et détermineront le coefficient individuel de l'agent.

Annexé au récépissé en préfecture
094-262400220-20220430-15-2102-02
Date de transmission : 03/05/2022
Date de réception préfecture : 03/05/2022

Appréciation des résultats de l'évaluation individuelle de la manière de servir	Critères	Coefficients de modulation individuelle
Agent satisfaisant ou très satisfaisant	L'ensemble des sous-critères est « maîtrisé », « acquis » ou « en voie d'acquisition »	100 %
Agent moyennement satisfaisant	% au moins des sous-critères sont indiqués comme « maîtrisé », « acquis » ou « en voie d'acquisition »	75 %
Agent peu satisfaisant	La moitié au moins des sous-critères sont indiqués comme « maîtrisé », « acquis » ou « en voie d'acquisition »	50 %
Agent insatisfaisant	Moins de la moitié des sous-critères sont indiqués comme « maîtrisé », « acquis » ou « en voie d'acquisition »	0 %

IFSE : agents assurant les fonctions de régisseur :

Pour les agents assurant les fonctions de régisseur, l'IFSE sera majoré de la façon suivant au regard des fonds maniés de l'année N-1 :

Régisseur d'avances	Régisseur de recettes		
Montant Maximum de l'avance consentie (en Euro)	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement (en Euro)	Plafond annuel de majoration de l'IFSE	Montant mensuel
Jusqu'à 3 000	Jusqu'à 3 000	110 €	9.17
De 3 000 à 4 600	De 3 000 à 4 600	120 €	10.00
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	140 €	11.67
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	160 €	13.33
De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	200 €	16.67
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	320 €	26.67
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	410 €	34.17

La majoration de l'IFSE au titre de la fonction de régisseur sera versée mensuellement.

Pour les agents assurant les fonctions de préposé à une ou plusieurs régies, le montant de l'IFSE sera majoré de 10.50€.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE et du CIA les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

Filière administrative

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des Adjoints Administratifs (C)				
	Emplois ou fonctions exercées	Montant Plafond annuel de l'IFSE	Montant Plafond annuel de l'IFSE Agent Logé	Montant Plafond annuel du CIA
Groupe 1	Paste d'instruction avec expertise ; Responsable de service	11 340 €	7 090 €	500 €
Groupe 2	Fonction d'accueil et de secrétariat	10 800 €	6 750 €	500 €

Fillière animation

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Cadre d'emplois des Adjoints d'animation (C)				
	Emplois ou fonctions exercées	Montant Plafond annuel de l'IFSE	Montant Plafond annuel de l'IFSE Agent Logé	Montant Plafond annuel du CIA
Groupe 1	Assistante de gestion avec expertise	11 340 €	7 090 €	500 €
Groupe 2	Assistante de gestion	10 800 €	6 750 €	500 €

IFSE : Modulation du fait des absences

En cas de congé :

- Maladie ordinaire : Maintien de l'IFSE durant 3 mois, puis 50% durant 6 mois ;
- Maladie professionnelle ou accident de service : Maintien de l'IFSE durant 1 an ;
- Congés maternité, adoption, paternité et d'accueil de l'enfant : Maintien de l'intégralité de l'IFSE ;
- Longue maladie, longue durée et grave maladie : Pas de maintien de l'IFSE ;

En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.

CIA : Modulation du fait des absences

Un abattement de 1/30^{ème} du montant du CIA sera appliqué à compter du 6^{ème} jour d'absence de l'année en prenant en compte toutes absences ou autorisations d'absences des agents (congé pour raison de santé, garde d'enfant, ...).

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents pendant les 12 derniers mois à compter de la date du précédent versement.

Par 14 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s),

Accusé de réception en préfecture
094-209438253-20220409-15-2022-CE
Date de télétransmission : 03/05/2022
Date de réception préfecture : 03/05/2022

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité
Décide*

Article 1^{er} : De modifier le RIFSEEP dans les conditions indiquées ci-dessus,

Article 2 : de fixer la date d'effet au 1^{er} juillet 2022.

Article 3 : Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Le Président certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa transmission
en Préfecture du Val-de-Marne en date du



Fait et délibéré en séance le 29 mars 2022, à Garges-Marchais, en, susdits,
Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,
Le Président du CCAS,
Yves THOREAU



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE MANDRES-LES-ROSES
SEANCE DU 9 AVRIL 2022

Date de convocation : 04/04 /2022

Membres en exercice : 16

Présents : 8

Votants : 14

L'an deux mil vingt-et-un, le samedi neuf avril, à dix heures trente minutes, le Conseil d'administration légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Madame la Vice-Présidente, Elisabeth JEGU.

Étaient présents, nommés par le Maire et formant la majorité des membres en exercice

Madame Elisabeth JEGU, Vice-présidente du CCAS,

Jean-Claude ANGLO, Régine LANGLOIS, Jocelyne FRINGARD, Janine ANDRIEU, Georges MARTINS, Patrick LUSSON, Léonard NZOLVONDA.

Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Yves THOREAU à Elisabeth JEGU, Stéphane DEYSINE à Georges MARTINS, Catherine GRAMPEIX à Jocelyne FRINGARD, Véronique DÉRIDDER à Janine ANDRIEU, Isabelle HAMEL à Jean-Claude ANGLO, Marie VANDERHAGEN à Patrick LUSSON.

Absents non excusés : Fernande PACCOT, Pierre HOUEBINE

A été élu(e) secrétaire : Régine LANGLOIS

OBJET : CRÉATION D'UN COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL COMMUN AU SEIN DE LA COMMUNE ET DU CCAS

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 251-5 et L. 251-6 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le rapport de l'autorité territoriale ;

Monsieur le Président indique aux membres de l'organe délibérant que conformément à l'article L. 251-5 du Code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et établissements publics employant au moins 50 agents sont dotés d'un comité social territorial. En deçà de ce seuil, les collectivités territoriales et établissements publics relèvent du ressort du comité social territorial placé auprès du Centre de gestion.

Monsieur le Président précise qu'au 1er janvier 2022, les effectifs de fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, comptabilisés dans le respect des conditions prévues par les articles 4 et 31 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 précité est de 60 agents.

Considérant l'intérêt de disposer un comité social territorial commun à la commune et au CCAS,

Monsieur le Président indique qu'il convient ainsi d'obligatoirement mettre en place un comité social territorial.

Par 14 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s),

Cadre d'emplois des Adjointes Administratifs (C)				
	Emplois ou fonctions exercées	Montant Plafond annuel de l'IFSE	Montant Plafond annuel de l'IFSE Agent Logé	Montant Plafond annuel du CIA
Groupe 1	Poste d'instruction avec expertise ; Responsable de service	11 340 €	7 090 €	500 €
Groupe 2	Fonction d'accueil et de secrétariat	10 800 €	6 750 €	500 €

Filière animation

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Cadre d'emplois des Adjointes d'animation (C)				
	Emplois ou fonctions exercées	Montant Plafond annuel de l'IFSE	Montant Plafond annuel de l'IFSE Agent Logé	Montant Plafond annuel du CIA
Groupe 1	Assistante de gestion avec expertise	11 340 €	7 090 €	500 €
Groupe 2	Assistante de gestion	10 800 €	6 750 €	500 €

IFSE : Modulation du fait des absences

En cas de congé :

- Maladie ordinaire : Maintien de l'IFSE durant 3 mois, puis 50% durant 6 mois ;
- Maladie professionnelle ou accident de service : Maintien de l'IFSE durant 1 an ;
- Congés maternité, adoption, paternité et d'accueil de l'enfant : Maintien de l'intégralité de l'IFSE ;
- Longue maladie, longue durée et grave maladie : Pas de maintien de l'IFSE ;

En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.

CIA : Modulation du fait des absences

Un abattement de 1/30^{ème} du montant du CIA sera appliqué à compter du 6^{ème} jour d'absence de l'année en prenant en compte toutes absences ou autorisations d'absences des agents (congé pour raison de santé, garde d'enfant, ...).

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents pendant les 12 derniers mois à compter de la date du précédent versement.

Par 14 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s).

Appréciation des résultats de l'évaluation individuelle de la manière de servir	Critères	Coefficients de modulation individuelle
Agent satisfaisant ou très satisfaisant	L'ensemble des sous-critères est « maîtrisé », « acquis » ou « en voie d'acquisition »	100 %
Agent moyennement satisfaisant	% au moins des sous-critères sont indiqués comme « maîtrisé », « acquis » ou « en voie d'acquisition »	75 %
Agent peu satisfaisant	La moitié au moins des sous-critères sont indiqués comme « maîtrisé », « acquis » ou « en voie d'acquisition »	50 %
Agent insatisfaisant	Moins de la moitié des sous-critères sont indiqués comme « maîtrisé », « acquis » ou « en voie d'acquisition »	0 %

IFSE : agents assurant les fonctions de régisseur :

Pour les agents assurant les fonctions de régisseur, l'IFSE sera majoré de la façon suivant au regard des fonds maniés de l'année N-1 :

Régisseur d'avances	Régisseur de recettes		
Montant Maximum de l'avance consentie (en Euro)	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement (en Euro)	Plafond annuel de majoration de l'IFSE	Montant mensuel
Jusqu'à 3 000	Jusqu'à 3 000	110 €	9.17
De 3 000 à 4 600	De 3 000 à 4 600	120 €	10.00
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	140 €	11.67
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	160 €	13.33
De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	200 €	16.67
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	320 €	26.67
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	410 €	34.17

La majoration de l'IFSE au titre de la fonction de régisseur sera versée mensuellement.

Pour les agents assurant les fonctions de préposé à une ou plusieurs régies, le montant de l'IFSE sera majoré de 10.50€.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE et du CIA les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

Filière administrative

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

IFSE : CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

IFSE : CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec avantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

CIA : CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement, de la manière de servir et, le cas échéant, de la fonction de régisseur.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CIA : CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

CIA : PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL, DE LA MANIERE DE SERVIR ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'engagement professionnel, la manière de servir et l'évolution des compétences des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Pour les agents :
 - Investissement ;
 - Disponibilité ;
 - Accueil du public (relation avec les administrés)
 - Capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail) ;
 - Nombre d'années dans le domaine d'activité et la connaissance de son domaine d'intervention ;
 - Formation suivie (nombre de demandes ou de formations suivies sur le domaine d'intervention...)
- Pour les responsables de services et intermédiaires :
 - Investissement : Disponibilité ;
 - Réalisation d'objectif de service ;
 - Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires... ;
 - Nombre d'années dans le domaine d'activité et la connaissance de son domaine d'intervention ;
 - Formation suivie (nombre de demandes ou de formations suivies sur le domaine d'intervention...)

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N et détermineront le coefficient individuel de l'agent.



REPUBLIQUE FRANCAISE,
Liberté, Égalité, Fraternité
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
ARRONDISSEMENT DE CRETEIL
CANTON DU PLATEAU BRIARD
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MANDRES-LES-ROSES

Affaire n°2022/1.1

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité
Décide*

Article 1^{er} : La création d'un comité social territorial commun à la Commune et au CCAS dans les conditions énoncées par le code général de la fonction publique et par le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 précité.

Article 2 : De placer ce Comité Social Territorial auprès de la commune Mandres-les-Roses.

Article 3 : De fixer à 3 le nombre de représentants titulaires du personnel.

Article 4 : De fixer à 3 le nombre de représentants titulaires de la collectivité.

Article 5 : D'informer Monsieur le Président du Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne de la création de ce comité social territorial et de transmettre la délibération portant création du comité social territorial.

Le Président certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa transmission
en Préfecture du Val-de-Marne en date du

Fait et délibéré en séance les jour, mois, an, susdits,
Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,
Le Président du CCAS,
Yves THOREAU



Accusé de réception en préfecture
094-090400255-20220409-19-0022-DE
Date de télétransmission : 03/05/2022
Date de réception préfecture : 03/05/2022



REPUBLIQUE FRANÇAISE,
Liberté, Égalité, Fraternité
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
ARRONDISSEMENT DE CRETEIL
CANTON DU PLATEAU BRIARD
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MANDRES-LES-ROSES

Affaire n°2022/12

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE MANDRES-LES-ROSES
SEANCE DU 9 AVRIL 2022

Date de convocation : 04/04/2022

Membres en exercice : 16

Présents : 8

Votants : 14

L'an deux mil vingt-deux, le samedi neuf avril, à dix heures trente minutes, le Conseil d'administration légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Madame Elisabeth JEGU Vice-présidente.

Étaient présents, nommés par le Maire et formant la majorité des membres en exercice

Madame Elisabeth JEGU, Vice-présidente du CCAS,

Jean-Claude ANGLO, Régine LANGLOIS, Jocelyne FRINGARD, Janine ANDRIEU, Georges MARTINS, Patrick LUSSON, Léonard NZOLVONDA.

Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Yves THOREAU à Elisabeth JEGU, Stéphane DEYSINE à Georges MARTINS, Catherine GRAMPEIX à Jocelyne FRINGARD, Véronique DERIDDER à Janine ANDRIEU, Isabelle HAMEL à Jean-Claude ANGLO, Marie VANDERHAGEN à Patrick LUSSON.

Absents non excusés : Fernande PACCOT, Pierre HOUEBINE

A été élu(e) secrétaire : Régine LANGLOIS

OBJET : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier des adjoints territoriaux d'animation ;

Vu le budget du CCAS ;

Considérant la nécessité de modifier le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du CTP en date du 23 novembre 2020 ;

Par 14 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s),

Après en avoir délibéré

DECIDE

Article 1^{er} : de créer au sein du CCAS de Mandres-les-Roses à compter du 1^{er} janvier 2021 :

- un poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps complet au sein du service CCAS.

Accusé de réception en préfecture
C04-2024-03235-20220409-17-2022-DE
Date de télétransmission : 03/06/2022
Date de réception préfectorale : 03/06/2022

Article 2 : Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Le Président certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa transmission
en Préfecture du Val-de-Marne en date du .

Fait et délibéré en séance les jour, mois, an, susdits,
Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,
Le Président du CCAS,
Yves THOREAU





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE MANDRES-LES-ROSES
SEANCE DU 9 JUILLET 2022

Date de convocation : 05/07/2022

Membres en exercice : 16

Présents : 7

Votants : 13

L'an deux mil vingt-deux, le samedi neuf juillet, à onze heures, le Conseil d'administration légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Madame Elisabeth JEGU Vice-présidente.

Étaient présents, nommés par le Maire et formant la majorité des membres en exercice

Madame Elisabeth JEGU, Vice-présidente du CCAS,

Régine LANGLOIS, Jocelyne FRINGARD, Georges MARTINS, Patrick LUSSON, Isabelle HAMEL, Janine ANDRIEU, Léonard NZOLVONDA,

Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Yves THOREAU à Elisabeth JEGU, Stéphane DEYSINE à Georges MARTINS, Véronique DERIDDER à Jocelyne FRINGARD, Jean-Claude ANGLO à Isabelle HAMEL, Janine ANDRIEU à Patrick LUSSON, Catherine GRAMPEIX à Régine LANGLOIS.

Absents excusés : Fernande PACCOT, Pierre HOUDEBINE, Marie VANDERHAGEN.

A été élu(e) secrétaire : Régine LANGLOIS

OBJET : CONTRAT D'APPRENTISSAGE

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 424-1 relatif à l'apprentissage ;

Vu le Code du Travail, et en particulier le chapitre VII du titre II du livre II de la sixième partie (articles L. 6227-1 à L. 6227-12) ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, notamment ses articles 122 et 127 ;

Vu le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret n° 2020-1622 du 18 décembre 2020 relatif aux modalités de versement de l'aide financière exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu le décret n° 2021-340 du 29 mars 2021 relatif aux modalités de versement de l'aide financière exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le règlement fixant les modalités de contribution financière du Centre National de la Fonction Publique Territoriale et la liste des montants maximaux pour le calcul de prise en charge de prise en charge des frais de formation des apprentis par diplôme ou titre ;

Vu l'avis du Comité Technique, en date du 10/07/2022

Extrait du registre des délibérations
n° 2022-13
Date de réception en préfecture : 09/07/2022

Le Président expose que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus, et sans limite d'âge pour certaines catégories de travailleurs dont les personnes reconnues en situation de handicap, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation par alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre. Ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants.

La collectivité est exonérée des cotisations de sécurité sociale, d'allocations familiales et de Pôle Emploi. La rémunération serait la suivante, en fonction de l'âge de l'apprenti(e) :

Âge de l'apprenti(e)	1 ^{ère} année du contrat	2 ^{ème} année du contrat	3 ^{ème} année du contrat
16/17 ans	27% du SMIC	39% du SMIC	55% du SMIC
18/20 ans	43% du SMIC	51% du SMIC	67% du SMIC
21/25 ans	53% du SMIC	61% du SMIC	78% du SMIC
26 ans et plus	100% du SMIC	100% du SMIC	100% du SMIC

Les personnes morales mentionnées à l'article L. 6227-1 du Code du travail (les personnes morales de droit public) prennent en charge les coûts de la formation de leurs apprentis dans les centres de formation d'apprentis qui les accueillent, sauf lorsque ces personnes morales sont redevables de la taxe d'apprentissage.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) contribue aux frais de formation à hauteur de 100 % selon un barème mis à jour régulièrement sur leur site (<https://www.cnfpt.fr/se-former/former-vos-agents/accueillir-apprenti/je-suis-collectivite/national>).

À noter que si l'organisme de formation facture au-delà du barème fixé par le CNFPT, la collectivité territoriale ou l'établissement public dont relève l'apprenti(e) prendra en charge la part restante.

À la suite de l'avis susvisé du Comité Technique, il revient au Conseil d'Administration de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage, ainsi que sur les modalités de mise en œuvre de celui-ci.

Par : 2 voix pour, 1 voix contre, 0 abstention(s),

Après en avoir délibéré, à la majorité

Article 1^{er} : Approuve le recours au contrat d'apprentissage,

Article 2 : De conclure dès la rentrée scolaire 2022, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
CCAS	1	Licence ou Master	3 ans

Article 3 : Autorise Monsieur Le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le(s) contrat(s) d'apprentissage ainsi que les conventions de formation conclues avec le(s) Centre(s) de Formation d'Apprentis.

Article 4 : Autorise également Monsieur Le Président ou son représentant à solliciter auprès des services de l'Etat, de la Région Ile de France, du FIPHP et du CNFPT les éventuelles aides financières qui seraient susceptibles d'être versées dans le cadre de ce contrat d'apprentissage.

Article 5 : Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget chapitre 012, article 6417.

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de sa transmission à la Préfecture du Val-de-Marne en date du

Reçu de réception en préfecture
004-2024-00218-20220703-18-2022-DE
Date de transmission : 04/09/2022
Date de réception préfecture : 05/09/2022

Fait et délibéré en séance les jour, mois, an susdits.
Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,



Le Président,
Yves THOREAU

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présentation délibération compte tenu de sa transmission
à la Préfecture du Val-de-Marne en date du

Fait et délibéré en séance les jour, mois, an, susdits.
Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,

Le Maire,
Yves THOREAU





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE MANDRES-LES-ROSES
SEANCE DU 9 JUILLET 2022

Date de convocation : 05/07/2022

Membres en exercice : 16

Présents : 7

Votants : 13

L'an deux mil vingt-deux, le samedi neuf juillet, à onze heures, le Conseil d'administration légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Madame Elisabeth JEGU Vice-présidente.

Étaient présents, nommés par le Maire et formant la majorité des membres en exercice
Madame Elisabeth JEGU, Vice-présidente du CCAS,
Régine LANGLOIS, Jocelyne FRINGARD, Georges MARTINS, Patrick LUSSON, Isabelle HAMEL, Janine ANDRIEU,
Léonard NZOLVONDA.

Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Yves THOREAU à Elisabeth JEGU, Stéphane DEYSINE à Georges MARTINS, Véronique DÉRIDDER à Jocelyne FRINGARD, Jean-Claude ANGLO à Isabelle HAMEL, Janine ANDRIEU à Patrick LUSSON, Catherine GRAMPEIX à Régine LANGLOIS.

Absents excusés : Fernand PACCOT, Pierre ROUDEBINE, Marie VANDERHAGEN.

A été élu(e) secrétaire : Régine LANGLOIS

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique, en date du 10 juin 2022,

Vu le budget de la Commune,

Considérant la mise en place de contrat d'apprentissage au sein du CCAS, permettant d'insérer de manière durable les jeunes et les personnes en situation d'handicap et de développer une compétence adaptée à la collectivité notamment dans la cadre d'une gestion prévisionnelle des emplois

Par 12 voix pour, 1 voix contre, 0 abstention(s),

Après en avoir délibéré, à la majorité

Article 1^{er} : décide de créer à compter du 1er juillet 2022 :

- un poste d'assistante de gestion au sein du CCAS,

Article 2 : Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice

Assisté de réception en préfecture
004300430020220709-19-3000-DE
Date de l'AR transmission : 04/09/2022
Date de réception préfecture : 05/09/2022

L' Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présent: délibération compte tenu de sa transmission
à la Préfecture du Val-de-Marne en date du

Fait et délibéré en séance les jour, mois, an, susdits,
Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,

Le Maire,
Yves THOREAU





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE MANDRES-LES-ROSES
SEANCE DU 9 JUILLET 2022

Date de convocation : 05/07/2022

Membres en exercice : 16

Présents : 7

Votants : 13

L'an deux mil vingt-deux, le samedi neuf juillet, à onze heures, le Conseil d'administration légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Madame Elisabeth JEGU Vice-présidente.

Étaient présents, nommés par le Maire et formant la majorité des membres en exercice

Madame Elisabeth JEGU, Vice-présidente du CCAS,

Régine LANGLOIS, Jocelyne FRINGARD, Georges MARTINS, Patrick LUSSON, Isabelle HAMEL, Janine ANDRIEU, Léonard NZOLVONDA.

Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Yves THOREAU à Elisabeth JEGU, Stéphane DEYSINE à Georges MARTINS, Véronique DERIDDER à Jocelyne FRINGARD, Jean-Claude ANGLO à Isabelle HAMEL, Janine ANDRIEU à Patrick LUSSON, Catherine GRAMPEIX à Régine LANGLOIS.

Absents excusés : Fernande PACCOT, Pierre HOUDEBINE, Marie VANDERHAGEN.

A été élu(e) secrétaire : Régine LANGLOIS

OBJET : TARIFS POUR LA SORTIE DANS L'OISE ORGANISÉE PAR LE CCAS POUR LES RETRAITÉS MANDRIENS

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 95-562 du 5 mai 1995 relatif aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale ;

Considérant le souhait des administrateurs que le CCAS organise au profit des retraités mandriens une excursion à la journée dans l'Oise « de la batellerie à la chocolaterie » le 19 octobre 2022, pour lutter contre l'isolement des personnes âgées ;

Vu l'avis favorable de la commission Seniors du 18 juin 2022 ;

Considérant que pour faciliter l'accès aux sorties organisées par le CCAS, aux retraités aux revenus les plus modestes, il est envisagé de prévoir une participation de 10€ pour les personnes non imposables et une participation de 20€ pour les personnes imposables ;

Par 11 voix pour, 0 voix contre, 2 abstentions

Après en avoir délibéré à la majorité

DECIDE

Accusé de réception en préfecture
CD4-202400255-20220709-20-3000-DE
Date de réexamen : 09/09/2022
Date de réception préfecture : 09/09/2022



Article 1 : La participation des personnes non imposables est fixée à 10€ sur présentation de leur avis d'imposition ;

Article 2 : La participation des personnes imposables est fixée à 20€ ;

Article 3 : La présente délibération s'appliquera aux budgets 2022.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa transmission
en Préfecture du Val-de-Marne en date du

Fait et délibéré en séance les jour, mois, an, susdits,

Ont signé les membres présents,

Pour copie certifiée conforme,

Le Maire,

Yves THOREAU





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE MANDRES-LES-ROSES
SEANCE DU 8 OCTOBRE 2022

Date de convocation : 04/10/2022

Membres en exercice : 16

Présents : 6

Votants : 10

L'an deux mil vingt-deux, le samedi 8 octobre, à onze heures trente minutes, le Conseil d'administration légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Madame Elisabeth JEGU Vice-présidente.

Étaient présents, nommés par le Maire et formant la majorité des membres en exercice

Madame Elisabeth JEGU, Vice-présidente du CCAS, Régine LANGLOIS, Jean-Claude ANGLO, Véronique DERIDDER, Jocelyne FRINGARD, Isabelle HAMEL,

Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Yves THOREAU à Elisabeth JEGU, Pierre HOUDEBINE à Isabelle HAMEL, Janine ANDRIEU à Régine LANGLOIS, Catherine GRAMPEIX à Jocelyne FRINGARD

Absents excusés : Patrick LUSSON, Pierre NZOLVONDA, Fernande PACCOT, Marie VANDERHAGEN, Stéphane DEYSINE, Georges MARTINS,

A été élu(e) secrétaire : Véronique DERIDDER

OBJET : DENONCIATION DE LA CONVENTION DE REPARTITION DES FRAIS DE GESTION DES SERVICES AIDES MENAGERES, CRECHE FAMILIALE ET HALTE GARDERIE, ENTRE LES CENTRES COMMUNAUX D'ACTION SOCIALE DE PERIGNY-SUR-YERRES ET MANDRES-LES-ROSES

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la délibération du conseil d'administration de Mandres-les-Roses en date du 13 décembre 2005 portant approbation et autorisation de signature de la convention de répartition des frais de gestion des services : Aides ménagères, crèche familiale et halte-garderie entre les CCAS de Périgny-sur-Yerres et Mandres-les-Roses,

Vu la délibération du conseil d'administration n°20/2018 en date du 15 novembre 2018 portant cessation d'activité du service d'aide à domicile du CCAS de Mandres-les-Roses,

Vu la délibération du conseil d'administration n°04/2021 en date du 29 mars 2021 portant transformation du multi-accueil en micro-crèche,

Vu la délibération du conseil d'administration n° 05/2021 en date du 29 mars 2021 portant fermeture de la crèche familiale et suppression de postes,

Vu la délibération du conseil d'administration du 11 décembre 2021 portant acceptation du transfert de la compétence petite enfance à la commune de Mandres-les-Roses

Vu la délibération du conseil municipal du 27 septembre 2022 portant approbation de la CTG entre la CAF du Val-de-Marne et la commune de Mandres-les-Roses

Considérant que cette nouvelle CTG remplace le CEJ entre la CAF du Val-de-Marne et les communes de Mandres-les-Roses et Périgny-sur-Yerres et qu'elle entérine la fin de la coopération en matière de petite enfance entre les communes de Mandres-les-Roses et Périgny-sur-Yerres.

Considérant que les services ayant fait l'objet d'une répartition des frais entre les centres communaux d'action sociale de Périgny-sur-Yerres et Mandres-les-Roses ont par ailleurs tous été supprimés.

Il est proposé aux membres du conseil d'administration du CCAS :

- De dénoncer la convention de répartition des frais de gestion : aides ménagères, crèche familiale et halte-garderie, entre les centres communaux d'action sociale de Périgny-sur-Yerres et Mandres-les-Roses
 - De dire que cette dénonciation prendra effet au 1^{er} janvier 2023.
- Pour à l'unanimité

Après en avoir délibéré

Article 1^{er} : Dénonce la convention de répartition des frais de gestion : aides ménagères, crèche familiale et halte-garderie, entre les centres communaux d'action sociale de Périgny-sur-Yerres et Mandres-les-Roses

Article 2 : Dit que cette dénonciation prendra effet au 1^{er} janvier 2023

Le Président certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa transmission
en Préfecture du Val-de-Marne en date du :

Fait et délibéré en séance les jour, mois, an, susdits,
Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,
Le Président,
Yves THOREAU



Accusé de réception en préfecture
094-269403355-20221954-16-2022-CE
Date de rétransmission : 26/10/2022
Date de réception préfecture : 26/10/2022



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE MANDRES-LES-ROSES
SEANCE DU 8 OCTOBRE 2022

Date de convocation : 04/10/2022

Membres en exercice : 16

Présents : 6

Votants : 10

L'an deux mil vingt-deux, le samedi 8 octobre, à onze heures trente minutes, le Conseil d'administration légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Madame Elisabeth JEGU Vice-présidente.

Étaient présents, nommés par le Maire et formant la majorité des membres en exercice

Madame Elisabeth JEGU, Vice-présidente du CCAS, Régine LANGLOIS, Jean-Claude ANGLO, Véronique DERIDDER, Jocelyne FRINGARD, Isabelle HAMEL,

Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Yves THOREAU à Elisabeth JEGU, Pierre HOUDEBINE à Isabelle HAMEL, Janine ANDRIEU à Régine LANGLOIS, Catherine GRAMPEIX à Jocelyne FRINGARD

Absents excusés : Patrick LUSSON, Pierre NZOLVONDA, Fernande PACCOT, Marie VANDERHAGEN, Stéphane DEYSINE, Georges MARTINS,

A été élu(e) secrétaire : Véronique DERIDDER

OBJET : DÉCISION MODIFICATIVE N° 1

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu le budget primitif de l'exercice 2022

Considérant qu'il y a lieu de modifier les crédits votés en section de fonctionnement

Pour faire face à de nouvelles dépenses et affecter le complément à la subvention 2022 de la commune
Sur proposition de la Vice-présidente,

il est proposé une décision modificative budgétaire afin de prendre en compte les évolutions de crédits intervenues depuis le vote du budget primitif 2022 et procéder à l'ajustement suivant :

Pour à l'unanimité

Après en avoir délibéré

DECIDE

Article unique : D'approuver la décision modificative n° 1 du budget du centre communal d'action sociale pour l'exercice 2022 telle qu'elle est explicitée ci-après dans le tableau :

FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
NATURE	DESIGNATION	MONTANT	NATURE	DESIGNATION	MONTANT
604	Prestations de services	2 100,00 €	7474	Participation Commune	7 000,00 €
60623	Alimentations	3 300,00 €			
658	Autres contributions obligatoires	1 600,00 €			
TOTAL		7 000,00 €	TOTAL		7 000,00 €

Le Président certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa transmission
en Préfecture du Val-de-Marne en date du

Fait et délibéré en séance les jour, mois, an, susdits,
Ont signé les membres présents,



Pour copie certifiée conforme,
Le Président,
Yves THOREAU

Accusé de réception en préfecture
204-209403255-20221008-17-2022-C6
Date de réimpression : 20/10/2022
Date de réception préfecture : 26/10/2022



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE MANDRES-LES-ROSES
SEANCE DU 8 OCTOBRE 2022

Date de convocation : 04/10/2022

Membres en exercice : 16

Présents : 6

Votants : 10

L'an deux mil vingt-deux, le samedi 8 octobre, à onze heures trente minutes, le Conseil d'administration légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Madame Elisabeth JEGU Vice-présidente.

Étaient présents, nommés par le Maire et formant la majorité des membres en exercice

Madame Elisabeth JEGU, Vice-présidente du CCAS, Régine LANGLOIS, Jean-Claude ANGLO, Véronique DERIDDER, Jocelyne FRINGARD, Isabelle HAMEL,

Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Yves THOREAU à Elisabeth JEGU, Pierre HOUBEINE à Isabelle HAMEL, Janine ANDRIEU à Régine LANGLOIS, Catherine GRAMPEIX à Jocelyne FRINGARD

Absents excusés : Patrick LUSSON, Pierre NZOLVONDA, Fernande PACCOT, Marie VANDERHAGEN, Stéphane DEYSINE, Georges MARTINS,

A été élu(e) secrétaire : Véronique DERIDDER

OBJET : CONVENTION CADRE D'ADHESION AUX MISSIONS DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (MPO) DU CIG PETITE COURONNE

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code général de la fonction publique

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, notamment ses articles 27 et 28 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Vu la délibération n°2022-30 du 14 juin 2022 du conseil d'administration du CIG petite couronne portant adoption de la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire ;

Considérant qu'après le bilan positif de l'expérimentation menée en application du décret n°2018-101 du 16 février 2018, la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 a pérennisé et généralisé sur le territoire national la médiation préalable obligatoire (MPO) dans les compétences des centres de gestion,

Considérant que l'objectif de la MPO est de permettre aux parties de parvenir, avec l'aide d'un « tier de confiance », indépendant, neutre et impartial, le médiateur, à une solution amiable fondée en droit et en équité, favorisant, dans un contexte budgétaire contraint, un traitement plus rapide et moins onéreux des litiges,

Considérant que le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et certains litiges sociaux fixe le nouveau cadre réglementaire du dispositif MPO, auquel les collectivités et établissements publics territoriaux peuvent librement adhérer par convention ;

Considérant que la procédure de MPO est mise en œuvre par les médiateurs formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

Reçu en préfecture
le 08/10/2022
à 10h08-16-2022-DE
Date de mise en ligne : 25/10/2022
Document administratif n°2022-18



- 1) décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- 2) refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
- 3) décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré susmentionné
- 4) décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- 5) décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6) décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique
- 7) décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Considérant que dès l'entrée en vigueur de la convention, les requêtes adressées directement au tribunal administratif dans le délai de recours contentieux, sans avoir été précédées d'une médiation préalable, sont rejetées par le président du tribunal ou le magistrat qu'il délègue et transmises au médiateur du CIG.

Considérant que la saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent que la médiation est terminée.

Considérant que la médiation est assurée par un agent du CIG spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs des centres de gestion et d'une stricte confidentialité.

Considérant que la mise en œuvre d'une mission de médiation sur un litige donné avec un agent fait l'objet d'une participation de la collectivité ou de l'établissement public à hauteur d'un montant forfaitaire de 375 euros (incluant l'ensemble des frais liés à l'instruction du dossier, l'analyse de la demande et l'organisation, le cas échéant, un premier rendez-vous de médiation en présence des parties, ensemble ou séparément), auquel s'ajoute, le cas échéant, une somme forfaitaire de 85 euros par réunion de médiation supplémentaire, en présence du médiateur.

Ainsi, il est proposé aux membres du conseil d'administration :

- d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire mise en œuvre par le CIG petite couronne,
- d'autoriser Monsieur le Maire, Président à signer la convention d'adhésion à la mission de MPO à conclure avec le CIG, ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette mission,
- de préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget aux articles et chapitres concernés.

Pour à l'unanimité



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté, Egalité, Fraternité
DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
ARRONDISSEMENT DE CRETEIL
CANTON DU PLATEAU BRIARD
COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES

Affaire n°2022/18

Après en avoir délibéré

Article 1^{er} : Décide d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire mise en œuvre par le CIG petite couronne,

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de MPO à conclure avec le CIG, ainsi que toutes les pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette mission,

Article 3 : Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget aux articles et chapitres concernés

Le Président certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa transmission
en Préfecture du Val-de-Marne en date du

Fait et délibéré en séance les jour, mois, an, susdits,
signé les membres présents,
per copie certifiée conforme,
Le Président,
Yves THOREAU



Accusé de réception en préfecture
094-269400250-20221008-18-2022-CE
Date de télétransmission : 25/10/2022
Date de réception préfecture : 25/10/2022



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE MANDRES-LES-ROSES
SEANCE DU 8 OCTOBRE 2022

Date de convocation : 04/10/2022

Membres en exercice : 16

Présents : 6

Votants : 10

L'an deux mil vingt-deux, le samedi 8 octobre, à onze heures trente minutes, le Conseil d'administration légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Madame Elisabeth JEGU Vice-présidente.

Étaient présents, nommés par le Maire et formant la majorité des membres en exercice

Madame Elisabeth JEGU, Vice-présidente du CCAS, Régine LANGLOIS, Jean-Claude ANGLO, Véronique DERIDDER, Jocelyne FRINGARD, Isabelle HAMEL,

Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Yves THOREAU à Elisabeth JEGU, Pierre HOUEBINE à Isabelle HAMEL, Janine ANDRIEU à Régine LANGLOIS, Catherine GRAMPEIX à Jocelyne FRINGARD

Absents excusés : Patrick LUSSON, Pierre NZOLVONDA, Fernande PACCOT, Marie VANDERHAGEN, Stéphane DEYSINE, Georges MARTINS,

A été élu(e) secrétaire : Véronique DERIDDER

OBJET : : CONVENTION CADRE D'ADHESION AUX MISSIONS DE MEDIATION A L'INITIATIVE DU JUGE OU DES PARTIES DU CIG PETITE COURONNE

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le code général de la fonction publique

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, notamment ses articles 27 et 28 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Vu la délibération n°2022-31 du 14 juin 2022 du conseil d'administration du CIG petite couronne portant adoption de la convention-cadre d'adhésion à la mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties ;

Considérant que parallèlement à la mission de médiation préalable obligatoire, la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 ouvre la possibilité aux centres de gestion d'intervenir, dans les domaines relevant de leur compétence, comme médiateur dans le cadre de médiations à l'initiative des parties (articles L. 213-5 à L. 213-6 du CJA) ou du juge (articles L. 213-7 à L.213-10 du CJA), à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

Considérant que la médiation constitue, en effet, une solution alternative au recours contentieux de nature à réduire à moindre coût les différends et désamorcer les conflits du personnel au sein des collectivités et établissements publics territoriaux. Elle permet aux parties de renouer le dialogue, avec l'aide d'un tiers qualifié, indépendant, neutre et impartial, le médiateur, de clarifier la situation et de construire par elles-mêmes de manière volontaire et toute confidentialité, la solution la mieux adaptée. Ce mode de résolution amiable des conflits s'avère effectivement plus rapide et moins

onéreux qu'un procès et permettre de résoudre plus globalement le conflit qu'un traitement juridictionnel de l'affaire.

Considérant que le CIG a ainsi adopté, par délibération n°2022-31 du 14 juin 2022, une convention-cadre d'adhésion aux missions de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, par laquelle il propose d'intervenir, en complément de la MPO, comme médiateur sur les litiges relatifs au statut de la fonction publique territoriale concernant les fonctionnaires territoriaux et agents contractuels de droit public :

- soit pour la mise en œuvre de missions de médiation reposant sur le consentement préalable de l'ensemble des parties à recourir au processus, en dehors de toute procédure juridictionnelle,
- soit, le cas échéant, dans le cadre d'une procédure juridictionnelle en cours, sur ordonnance de désignation du juge administratif, après accord préalable des deux parties.

Considérant que la mise en œuvre d'une mission de médiation sur un litige donné avec un agent fait l'objet d'une participation de la collectivité ou de l'établissement public à hauteur d'un montant forfaitaire de 375 euros (incluant l'ensemble des frais liés à l'instruction du dossier, l'analyse de la demande et l'organisation, le cas échéant, un premier rendez-vous de médiation en présence des parties, ensemble ou séparément), auquel s'ajoute, le cas échéant, une somme forfaitaire de 85 euros par réunion de médiation supplémentaire, en présence du médiateur.

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 12 septembre 2022.

Il est proposé aux membres du conseil d'administration :

- D'adhérer à la convention-cadre relative aux missions de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties mise en œuvre par le CIG petite couronne,
- D'autoriser Madame/Monsieur le Maire/Président à signer cette convention ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à sa mise en œuvre,
- De préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget aux articles et chapitres concernés.

Pour à l'unanimité

Après en avoir délibéré

Article 1^{er} : Décide d'adhérer à la convention-cadre relative aux missions de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties mises en œuvre par le CIG petite couronne,

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention d'adhésion ainsi que toutes les pièces et documents nécessaires à sa mise en œuvre,

Article 3 : Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget aux articles et chapitres concernés.

Le Président certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa transmission
en Préfecture du Val-de-Marne en date du

Fait et délibéré en séance les jour, mois, an, susdits,

Ont signé les membres présents,
Cet acte est certifié conforme,
Le Président,
Yves THOREAU



Avisé de réception en préfecture
094-269403255-2022-0314-19-2022-DE
Date de transmission : 29/10/2022
Date de réception préfecture : 29/10/2022



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE MANDRES-LES-ROSES
SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 2022

Date de convocation : 12/12/2022

Membres en exercice : 17

Présents : 11

Votants : 14

L'an deux mil vingt-deux, samedi dix-sept décembre à dix heures trente, le Conseil d'Administration légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Madame Elisabeth JEGU Vice-Présidente.

Étaient présents, nommés par le Maire et formant la majorité des membres en exercice
Elisabeth JEGU, Vice-Présidente du CCAS, Régine LANGLOIS, Jean-Claude ANGLO, Isabelle HAMEL, Janine ANDRIEU, Stéphane DEYSINE, Jocelyne FRINGARD, Marie VANDERHAGEN, Catherine GRAMPEIX, Véronique DERIDDER

Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Yves THOREAU à Elisabeth JEGU, Georges MARTINS à Stéphane DEYSINE, Chantal LALANDE à Jocelyne FRINGARD.

Excusés : Patrick LUSSON, Fernande PACCOT, Léonard NZOLVONDA.

A été élu(e) secrétaire : Véronique DERIDDER.

OBJET : NATURE ET CRITERES DE L'AIDE A L'ENERGIE EN FAVEUR DES SENIORS MANDRIONS POUR L'ANNÉE 2023.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

Vu le décret n° 95-562 du 6 mai 1995 relatif aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale ainsi qu'aux sections de centre communal d'action sociale des communes associées et portant dispositions particulières applicables aux centres communaux d'action sociale de Marseille et de Lyon ;

Vu la délibération 78/2015 définissant les différentes aides et activités en faveur des Seniors habitant la Commune de Mandres-les-Roses ;

Vu l'avis favorable de la commission Seniors du 3 décembre 2022 ;

Considérant le souhait des administrateurs de maintenir une aide facultative pour les Seniors mandriens en matière de chauffage pour l'année 2023 ;

Par 14 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Accusé de réception en préfecture
094-209430255-20221217-20-2022-DE
Date de télétransmission : 08/01/2023
Date de réception en préfecture : 09/01/2023

Article 1 : Décide sous les conditions de ressources énoncées ci-dessous et dans la limite de la ligne budgétaire prévue à cet effet, de « l'aide à l'énergie » correspondant à la moitié des dépenses, sera versée sous forme de virements après présentation des justificatifs des dépenses d'énergie de l'année n-1 (2022) aux Seniors mandriens de 70 ans et plus ;

Une aide annuelle maximum de 450€ pour les personnes seules dont le revenu fiscal de référence de l'avis d'imposition 2022 est inférieur à 10 225€ et pour les couples dont le revenu fiscal de référence de l'avis d'imposition 2022 est inférieur à 20 450€ ;

Une aide annuelle maximum de 300€ pour les personnes seules dont le revenu fiscal de référence de l'avis d'imposition 2022 est inférieur à 15 551€ et ainsi que pour les couples dont le revenu fiscal de référence de l'avis d'imposition 2022 est inférieur à 25 776€ ;

Article 2 : Dit que les dépenses seront imputées au budget de l'exercice 2023



Le Président certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa transmission
en Préfecture du Val-de-Marne en date du

Fait et délibéré en séance les jours, mois, an, susdits,
Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,
Le Président du CCAS,
Yves THOREAU

Accusé de réception en préfecture
094-258400255-20221217-25-2022-DE
Date de réédition : 05/01/2023
Date de réception préfecture : 08/01/2023



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE MANDRES-LES-ROSES
SEANCE DU 17 DECEMBRE 2022

Date de convocation : 12/12/2022

Membres en exercice : 17

Présents : 11

Votants : 14

L'an deux mil vingt-deux, samedi dix-sept décembre à dix heures trente, le Conseil d'Administration légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Madame Elisabeth JEGU Vice-Présidente.

Étaient présents, nommés par le Maire et formant la majorité des membres en exercice
Elisabeth JEGU, Vice-Présidente du CCAS, Régine LANGLOIS, Jean-Claude ANGLO, Isabelle HAMEL, Janine ANDRIEU,
Stéphane DEYSINE, Jocelyne FRINGARD, Marie VANDERHAGEN, Catherine GRAMPEIX, Véronique DERIDDER

Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Yves THOREAU à Elisabeth JEGU, Georges MARTINS à
Stéphane DEYSINE, Chantal LALANDE à Jocelyne FRINGARD.

Excusés : Patrick LUSSON, Fernande PACCOT, Léonard NZOLVONDA.

A été élu(e) secrétaire : Véronique DERIDDER

OBJET : OCTROI DE CARTES CADEAUX AUX MANDRIONS NON IMPOSABLES POUR L'ANNÉE 2023

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu le décret, n°95-962 du 6 mai 1995 relatif aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale ainsi qu'aux sections de centre communal d'action sociales de Marseille et de Lyon,

Vu l'avis favorable de la commission Seniors du 3 octobre 2022

Considérant le souhait des administrateurs d'octroyer des cartes cadeaux aux mandrions non imposable pour l'année 2023.

Par 14 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : Décide d'octroyer quarante euros en « cartes-cadeaux » aux mandrions non imposables

Article 2 : Dit que la dépense sera imputée au budget de l'exercice 2023.

La Présidente certifie la caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa transmission
en Préfecture du Val-de-Marne en date du

Fait et délibéré en séance les jours, mois, an, susdits,
Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,
Le Président du CCAS,
Yves THOREAU



Accusé de réception en préfecture
094-202400265-20221217-21-2022-08
Date de transmission : 09/01/2023
Date de réception en préfecture : 09/01/2023



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE MANDRES-LES-ROSES
SEANCE DU 17 DECEMBRE 2022

Date de convocation : 12/12/2022

Membres en exercices : 17

Présents : 11

Votants : 14

L'an deux mil vingt-deux, samedi dix-sept décembre à dix heures trente, le Conseil d'Administration légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Madame Elisabeth JEGU Vice-Présidente.

Étaient présents, nommés par le Maire et formant la majorité des membres en exercice
Elisabeth JEGU, Vice-Présidente du CCAS, Régine LANGLOIS, Jean-Claude ANGLO, Isabelle HAMEL, Janine ANDRIEU, Stéphane DEYSINE, Jocelyne FRINGARD, Marie VANDERHAGEN, Catherine GRAMPEIX, Véronique DERIDDER

Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Yves THOREAU à Elisabeth JEGU, Georges MARTINS à Stéphane DEYSINE, Chantal LALANDE à Jocelyne FRINGARD.

Excusés : Patrick LUSSON, Fernande PACCOT, Léonard NZOLVONDA.

A été élu(e) secrétaire : Véronique DERIDDER.

OBJET : REVISION DU TARIF 2023 POUR LE PORTAGE DE REPAS A DOMICILE

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2312 -1 ;

Vu le Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°95-562 du 6 mai 1995 relatif aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale ;

Vu la délibération du 22 janvier 2003 fixant la participation de ce service ;

Vu l'avis favorable de la commission Seniors du 3 décembre 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de réviser le tarif des repas du service du portage à domicile compte rendu de l'attribution du marché de restauration collective avec la société ELRES,

Par 14 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article unique : Décide d'appliquer le tarif par repas aux usagers du service de portage de repas du CCAS de Mandres-les-Roses à 5,15€ au 1^{er} janvier 2023

Le Président certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa transmission
en Préfecture du Val-de-Marne en date du

Fait et délibéré en séance les jours, mois, an, susdits,
Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,
Le Président du CCAS,
Yves THOREAU



Accusé de réception en préfecture
094-269400285-20221217-22-202242
Date de télétransmission : 09/1/2023
Date de réception préfecture : 09/1/2023



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE MANDRES-LES-ROSES
SEANCE DU 17 DECEMBRE 2022

Date de convocation : 12/12/2022

Membres en exercice : 17

Présents : 11

Votants : 14

L'an deux mil vingt-deux, samedi dix-sept décembre à dix heures trente, le Conseil d'Administration légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Madame la Vice-Présidente, Elisabeth JEGU

Étaient présents, nommés par le Maire et formant la majorité des membres en exercice

Elisabeth JEGU, Vice-Présidente du CCAS,

Régine LANGLOIS, Jean-Claude ANGLO, Isabelle HAMEL, Janine ANDRIEU, Stéphanie DEYSINE, Jocelyne FRINGARD, Marie VANDERHAGEN, Catherine GRAMPEIX, Véronique DERIDDER

Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Yves THOREAU à Elisabeth JEGU, Georges MARTINS à Stéphanie DEYSINE, Chantal LALANDE à Jocelyne FRINGARD.

Excusés : Patrick LUSSON, Fernande PACCOT, Léonard NZOLVONDA.

A été élu(e) secrétaire : Véronique DERIDDER

OBJET : REVISION DU TARIF 2023 POUR L'ACCOMPAGNEMENT VÉHICULÉ DES MANDRIONS DE PLUS DE 68 ANS

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le décret n°95-562 du 6 mai 1995 relatif aux centres communaux d'action social ainsi qu'aux sections de centre communal d'action sociale des communes associées et portant dispositions particulières applicables aux centres communaux d'action sociale de Marseille et de Lyon,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu les délibérations n°23/2014 du 24 septembre 2014 et du 15/2015 du 25 juin 2015, relatives au service de transport des personnes âgées,

Vu l'avis favorable de la commission Seniors du 3 décembre 2022,

Considérant le souhait des administrateurs du CCAS de réviser le tarif de l'accompagnement véhiculé,

Par 14 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s),

Après en avoir délibéré

Article unique : Décide d'appliquer le tarif aux usagers du service de l'accompagnement véhiculé du CCAS de Mandres-les-Roses à 2€ de l'heure au 1^{er} janvier 2023

Le Président certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa transmission
en Préfecture du Val-de-Marne en date du

Fait et délibéré en séance les jours, mois, an, susdits,
Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,
Le Président du CCAS,
Yves THOREAU



Accusé de réception en préfecture
094-209402355-20221217_20-2022.DE
Date de télétransmission : 09/01/2023
Date de réception préfecture : 09/01/2023



REPUBLIQUE FRANÇAISE,
Liberté, Égalité, Fraternité
DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
ARRONDISSEMENT DE CRETEIL
CANTON DU PLATEAU BRIARD
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MANDRES-LES-ROSES

Affaire n°2022/24

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE MANDRES-LES-ROSES
SEANCE DU 17 DECEMBRE 2022

Date de convocation : 12/12/2022

Membres en exercice : 17

Présents : 11

Votants : 14

L'an deux mil vingt-deux, samedi dix-sept décembre à dix heures trente, le Conseil d'Administration légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Madame Elisabeth JEGU Vice-Présidente.

Étaient présents, nommés par le Maire et formant la majorité des membres en exercice

Elisabeth JEGU, Vice-Présidente du CCAS,

Régine LANGLOIS, Jean-Claude ANGLO, Isabelle HAMEL, Janine ANDRIEU, Stéphane DEYSINE, Jocelyne FRINGARD, Marie VANDERHAGEN, Catherine GRAMPEIX, Véronique DERIDDER

Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Yves THOREAU à Elisabeth JEGU, Georges MARTINS à Stéphane DEYSINE, Chantal LALANDE à Jocelyne FRINGARD.

Excusés : Patrick LUSSON, Fernande PACCOT, Léonard NZOLVONDA.

A été élu(e) secrétaire : Véronique DERIDDER.

OBJET : DON DE 100€ AU COMITÉ DE PILOTAGE DU RESEAU DE PARTENARIAT SENIORS

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le décret n° 95-562 du 6 mai 1995 relatif aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale ainsi qu'aux sections de centre communal d'action sociale des communes associées et portant dispositions particulières applicables aux centres communaux d'action sociale de Marseille et de Lyon.

Considérant ce soutien en faveur du Comité de pilotage du Réseau Partenariat Seniors qui rassemble des professionnels intervenant auprès des Seniors sur les 13 communes couvertes par l'Espace Autonomie 3 et le DAC Santé 94 EST. Le comité de pilotage a organisé le 18 octobre 2022 une journée thématique pour sensibiliser et informer le public et les professionnels sur les circuits de décisions et les différentes mesures de protection et favoriser les articulations entre les professionnels.

Pour 14 voix, 0 voix contre, 0 abstention(s)

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

Article 1^{er} : Décide d'attribuer un don de 100€, au réseau Partenariat Seniors.

Article 2 : Dit que la dépense correspondante sera inscrite au budget 2022 du CCAS.

Accusé de réception en préfecture
094-269403255-20221217-24-2022-DE
Date de télétransmission : 20/01/2023
Date de réception préfecture : 09/01/2023

Le Président certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa transmission
en Préfecture du Val-de-Marne en date du

Fait et délibéré en séance les jours, mois, an, susdits,
Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,
Le Président du CCAS,
Yves THOREAU





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE MANDRES-LES-ROSES
SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 2022

Date de convocation : 12/12/2022

Membres en exercice : 17

Présents : 11

Votants : 14

L'an deux mil vingt-deux, samedi dix-sept décembre à dix heures trente, le Conseil d'Administration légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Madame Elisabeth JEGU Vice-Présidente.

Etaient présents, nommés par le Maire et formant la majorité des membres en exercice
Elisabeth JEGU, Vice-Présidente du CCAS,
Régine LANGLOIS, Jean-Claude ANGLO, Isabelle HAMEL, Janine ANDRIEU, Stéphane DEYSINE, Jocelyne FRINGARD,
Marie VANDERHAGEN, Catherine GRAMPEIX, Véronique DERIDDER

Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Yves THOREAU à Elisabeth JEGU, Georges MARTINS à Stéphane DEYSINE, Chantal LALANDE à Jocelyne FRINGARD.

Excusés : Patrick LUSSON, Fernande PACCOT, Léonard NZOLVONDA.

A été élu(e) secrétaire : Véronique DERIDDER.

OBJET : ADOPTION DE LA CONVENTION AVEC LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL-DE-MARNE RELATIVE AU SERVICE DÉPARTEMENTAL DE TÉLÉASSISTANTE VAL'ÉCOUTE

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles

Vu le décret n°95-562 du 6 mai relatifs aux Centres Communaux et Intercommunaux d'Action Sociale ;

Vu le projet de convention type proposé par le Conseil Départemental du Val-de-Marne pour la mise en œuvre du dispositif de téléassistance pour la période du 1^{er} juin 2022 au 31 mai 2024 ;

Considérant le souhait des Administrateurs du CCAS de permettre aux habitants de Mandres-les-Roses de bénéficier du dispositif de téléassistance porté par le Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Par 14 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s)

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1^{er} : Décide de donner son accord pour que le Président du CCAS puisse signer la convention de partenariat et d'utilisation du portail d'accès aux services solidarité entre les services d'EDF et du CCAS.

Article 2 : La convention est valable an après sa date de signature et est renouvelable deux fois sans que la durée maximale de la convention ne puisse excéder 3 ans.

Accusé de réception en préfecture
004-20040015-20221217-25-2022-05
Date de télétransmission : 09/01/2023
Date de réception préfecture : 09/01/2023

Le Président certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa transmission
en Préfecture du Val-de-Marne en date du

Fait et délibéré en séance les jours, mois, an, susdits,

Ont signé les membres présents,

Pour copie certifiée conforme,

Le Président du CCAS,

Yves THOREAU



Accusé de réception en préfecture
094-269400255-20221217-25-2022-03
Date de télétransmission : 09/01/2023
Date de réception préfecture : 09/01/2023



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE MANDRES-LES-ROSES
SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 2022

Date de convocation : 12/12/2022

Membres en exercice : 17

Présents : 11

Votants : 14

L'an deux mil vingt-deux, samedi dix-sept décembre à dix heures trente, le Conseil d'Administration légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Madame Elisabeth JEGU Vice-Présidente.

Étaient présents, nommés par le Maire et formant la majorité des membres en exercice

Elisabeth JEGU, Vice-Présidente du CCAS,

Régine LANGLOIS, Jean-Claude ANGLO, Isabelle HAMEL, Janine ANDRIEU, Stéphane DEYSINE, Jocelyne FRINGARD, Marie VANDERHAGEN, Catherine GRAMPEIX, Véronique DERIDDER

Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Yves THOREAU à Elisabeth JEGU, Georges MARTINS à Stéphane DEYSINE, Chantal LALANDE à Jocelyne FRINGARD.

Excusés : Patrick LUSSON, Fernande PACCOT, Léonard NZOLVONDA.

A été élu(e) secrétaire : Véronique DERIDDER.

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT ET D'UTILISATION DU PORTAIL D'ACCÈS AUX SERVICES ENTRE EDF ET LE CCAS DE MANDRES-LES-ROSES

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le décret n° 95-562 du 5 mai 1995 relatif aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale ;

Vu le Code de la famille et de l'aide sociale ;

Considérant le projet de convention définissant le cadre de partenariat avec EDF en matière de lutte contre la précarité énergétique et les modalités d'utilisation du Portail d'Accès aux Services Solidarité d'EDF.

Considérant que les services du CCAS qui instruisent les demandes d'aides financières du Fond de Solidarité Habitat utilisent ce portail pour leurs échanges avec EDF Solidarité, pour déposer les demandes d'aides, consulter les dernières factures de l'utilisateur, les bordereaux de décisions et informer les services EDF des aides octroyées par le CCAS,

Par 14 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1^{er} : Décide de donner son accord pour que le Président du CCAS puisse signer la convention de partenariat et d'utilisation du portail d'accès aux services solidarité entre les services d'EDF et du CCAS.

Article 2 : La convention est valable en après sa date de signature et est renouvelable deux fois sans que la durée maximale de la convention ne puisse excéder 3 ans.

Le Président certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa transmission
en Préfecture du Val-de-Marne en date du



Fait et délibéré en séance les jours, mois, an, susdits,
Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,
Le Président du CCAS,
Yves THOREAU

Accusé de réception en préfecture
004-369400255-20221217-26-2022-046
Date de transmission : 09/01/2023
Date de réception préfecture : 09/01/2023



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE MANDRES-LES-ROSES
SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 2022

Date de convocation : 12/12/2022
Membres en exercices : 17

Présents : 11

Votants : 14

L'an deux mil vingt-deux, samedi dix-sept décembre à dix heures trente, le Conseil d'Administration légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Madame Elisabeth JEGU Vice-Présidente.

Étaient présents, nommés par le Maire et formant la majorité des membres en exercice
Elisabeth JEGU, Vice-Présidente du CCAS, Régine LANGLOIS, Jean-Claude ANGLO, Isabelle HAMEL, Janine ANDRIEU,
Stéphane DEYSINE, Jocelyne FRINGARD, Marie VANDERHAGEN, Catherine GRAMPEIX, Véronique DERIDDER

Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Yves THOREAU à Elisabeth JEGU, Georges MARTINS à
Stéphane DEYSINE, Chantal LALANDE à Jocelyne FRINGARD,

Excusés : Patrick LUSSON, Fernande PACCOT, Léonard NZOLVONDA.

A été élu(e) secrétaire : Véronique DERIDDER.

OBJET : AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS DE SERVICE RELATIF A LA LOCATION
D'AUTOCARS AVEC CONDUCTEURS POUR LE TRANSPORT EN COMMUN DE PERSONNES

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;
Vu le code de la commande publique et notamment les articles L.2113-6 à 8, articles R2124-1 et R2124-2 1°, R2161-2 à
R2161-5, R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et 14 ;

Vu la délibération n° 2540/2018 du 4 juillet 2018 adoptant la convention constitutive d'un groupement de commandes
entre les communes de Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres, Santeny, Villecresnes et leurs Centres
Communaux d'Action Sociale pour des marchés de prestations de location d'autocars avec conducteurs pour le
transport en commun de personnes et de livraison de repas en liaison froide aux restaurants scolaires ;

Vu la délibération n° 2569/2018 du 20 décembre 2018 adoptant l'avenant n° 1 à la convention constitutive d'un
groupement de commandes entre les communes de Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres, Santeny,
Villecresnes et leurs Centres Communaux d'Action Sociale pour des marchés de prestations de location d'autocars avec
conducteurs pour le transport en commun de personnes et de livraison de repas en liaison froide aux restaurants
scolaires ;

Considérant que le marché de transport : location d'autocars avec conducteur pour le transport en commun de
personnes, conclu dans le cadre d'un groupement de commandes entre les collectivités de la Communauté de
Communes du Plateau Briard, arrive à échéance le 31 décembre 2022 ;

Considérant qu'il convient donc pour les collectivités concernées de conclure un nouveau marché pour le transport :
location d'autocars avec conducteur pour le transport en commun de personnes ;

Considérant que la commune de Marolles-en-Brie est le coordonnateur du groupement de commandes jusqu'à la
notification des marchés, chaque collectivité membre du groupement étant ensuite chargée de son exécution pour ses
besoins propres ;

RECETTE DU REGISTRE MUNICIPAL
094-209403255-20221217-2022-27-DE
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 22/12/2022

Considérant que, compte tenu de la difficulté de prévoir avec exactitude les besoins, il convient de conduire, pour chaque collectivité, un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, sans montant minimum de commandes mais avec un montant maximum de commandes conformément aux articles R2162-4, R2162-13 et 14 du code de la commande publique;

Considérant que l'accord-cadre est conduit pour une période initiale allant du 1^{er} janvier 2023, jusqu'au 31 décembre 2023. Il est reconductible tacitement trois (3) fois au 1^{er} janvier de chaque année, soit une échéance finale au 31 décembre 2026;

Considérant qu'il a été décidé de recourir à la procédure d'appel d'offres ouvert, en application des articles R2161-2 à R2161-5, R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et 14 du code de la commande publique;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence publié le 4 octobre 2022 par le coordonnateur du groupement sur son profil d'acheteur, publié le 6 octobre 2022 au BOAMP et le 6 octobre au JOUE;

Considérant que la ville doit autoriser Monsieur le Maire de la commune de Marolles-en-Brie, en qualité de coordonnateur du groupement de commandes, à signer le marché;

Par 14 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s),

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Monsieur le Maire de la commune de Marolles-en-Brie, en qualité de coordonnateur du groupement de commandes à signer le marché et tous documents afférents à sa notification au nom et pour le compte de chaque membre du groupement.

Article 2 : que chaque collectivité membre du groupement de commande assurera l'exécution de son marché en fonction de ses propres besoins, après notification par le coordonnateur du groupement de commande.

Le Président certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa transmission
en Préfecture du Val-de-Marne en date du

Fait et délibéré en séance les jours, mois, an, susdits.
Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,
Le Président du CCAS,
Yves THOREAU

Le Maire de Mandres-les-Roses,



Yves THOREAU

Accusé de réception en préfecture
094-269403255-20221217-2022-27-DE
Date de télétransmission : 22/12/2022
Date de réception préfecture : 22/12/2022



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE MANDRES-LES-ROSES
SEANCE DU 17 DECEMBRE 2022

Date de convocation : 12 /12/2022

Membres en exercices : 17

Présents : 11

Votants : 14

L'an deux mil vingt-deux, samedi dix-sept décembre à dix heures trente, le Conseil d'Administration légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Madame la Vice-Présidente, Elisabeth JEGU

Etaient présents, nommés par le Maire et formant la majorité des membres en exercice

Elisabeth JEGU, Vice-Présidente du CCAS,

Régine LANGLOIS, Jean-Claude ANGLO, Isabelle HAMEL, Janine ANDRIEU, Stéphane DEYSINE, Jocelyne FRINGARD, Marie VANDERHAGEN, Catherine GRAMPEIX, Véronique DERIDDER

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir : Yves THOREAU à Elisabeth JEGU, Georges MARTINS à Stéphane DEYSINE, Chantal LALANDE à Jocelyne FRINGARD.

Excusés : Patrick LUSSON, Fernande PACCOT, Léonard NZOLVONDA.

A été élu(e) secrétaire : Véronique DERIDDER.

OBJET : DÉCISION MODIFICATIVE N° 2

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu le budget primitif de l'exercice 2022

Considérant qu'il y a lieu de modifier les crédits votés en section de fonctionnement, afin de réajuster les dépenses au chapitre 012.

Sur proposition de la Vice-présidente,

Il est proposé une décision modificative budgétaire afin de prendre en compte les évolutions de crédits intervenues depuis le vote du budget primitif 2022 et procéder à l'ajustement suivant :

Par 14 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s)

Après en avoir délibéré

DÉCIDE

Article unique : D'approuver la décision modificative n° 2 du budget du centre communal d'action sociale pour l'exercice 2022 telle qu'elle est explicitée ci-après dans le tableau :

FONCTIONNEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
Compte	Montant	Compte	Montant
60622	- 230.00		
60632	- 250.00		
6288	- 500.00		
6562	- 200.00		
658	- 674.00		
6615	- 130.00		
64111	1 984.00		
Total	0.00	Total	

Le Président certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa transmission
en Préfecture du Val-de-Marne en date du

Fait et délibéré en séance les jour, mois, an, susdits.
Ont signé les membres présents,
Pour copie certifiée conforme,
Le Président,
Yves THOREAU



Accusé de réception en préfecture
094-269408255-20221217-28-2022-DE
Date de transmission : 06/01/2023
Date de réception préfecture : 08/01/2023



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE MANDRES-LES-ROSES
SEANCE DU 17 DECEMBRE 2022

Date de convocation : 12/12/2022

Membres en exercices : 17

Présents : 11

Votants : 14

L'an deux mil vingt-deux, samedi dix-sept décembre à dix heures trente, le Conseil d'Administration légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la présidence de Madame la Vice-Présidente, Elisabeth JEGU

Étaient présents, nommés par le Maire et formant la majorité des membres en exercice

Elisabeth JEGU, Vice-Présidente du CCAS,

Régine LANGLOIS, Jean-Claude ANGLO, Isabelle HAMEL, Janine ANDRIEU, Stéphane DEYSINE, Jocelyne FRINGARD, Marie VANDERHAGEN, Catherine GRAMPEIX, Véronique DERIDDER.

Étaient absents représentés ayant donné pouvoir : Yves THOREAU à Elisabeth JEGU, Georges MARTINS à Stéphane DEYSINE, Chantal LALANDE à Jocelyne FRINGARD.

Excusés : Patrick LUSSON, Fernande PACCOT, Léonard NZOLVONDA.

A été élu(e) secrétaire : Véronique DERIDDER.

OBJET : PROPOSITION D'ADMISSION EN NON-VALEUR

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu l'état des créances irrécouvrables transmis par Monsieur le Trésorier Principal de Boissy Saint Leger, pour lesquels il a été demandé l'admission en non-valeur de titres datant de 2015 à 2020, faute de ne pouvoir procéder au recouvrement en dépit des procédures Diligentes.

Par 14 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s)

Après en avoir délibéré

Article 1 : Décide d'admettre en non-valeur les titres de recettes dont les montants s'élèvent à 152.35 € et se décomposent de la manière suivante :

Au titre de 2015	126,25 €
Au titre de 2018	0,62 €
Au titre de 2019	25,44 €
Au titre de 2020	0,04 €

Article 2 : Précise que les crédits budgétaires sont ouverts sur le budget de l'exercice 2022.

Le Président certifie le caractère exécutoire de la
Présente délibération compte tenu de sa transmission
en Préfecture du Val-de-Marne en date du

Fait et délibéré en séance les jours, mois, an, susdits,
Ont signé les membres présents,

Accusé de réception en préfecture
054-298493265-20221217-25-2022
Date de télétransmission : 09/01/2023
Date de réception préfecture : 09/01/23



Pour copie certifiée conforme,
Le Président du CCAS,
Yves THOREAU